



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-June-2016, 10:46  
**Sann Rada**  
 CMS/CFO:.....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 avril 2016  
 Journée d'audience n° 399

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YA Sokhan  
 YOU Ottara  
 Martin KAROPKIN (suppléant)  
 THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
 Roger PHILLIPS

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 LIV Sovanna  
 SON Arun  
 Anta GUISSÉ  
 KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
 HONG Kimsuon  
 LOR Chunthy  
 PICH Ang  
 SAM Sokong  
 SIN Soworn  
 TY Srinna  
 VEN Pov

## TABLE DES MATIÈRES

M. CHUM Mey (2-TCCP-243)

Autres noms d'usage: Chum Manh, Chhum Mei

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 19

M. NHEM En (2-TCW-919)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 92

Interrogatoire par Mme la juge FENZ ..... page 96

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 101

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHUM Mey (2-TCCP-243)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. NHEM En (2-TCW-919)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre poursuit la comparution de la partie

6 civile Chum Mey, après quoi elle entendra les réponses aux

7 observations formulées par la défense de Nuon Chea aux fins

8 d'admission d'un document... de certains documents en preuve qui

9 <seront> utilisés dans le cadre de l'interrogatoire du prochain  
10 témoin.

11 Ensuite, elle passera la parole à l'équipe de défense de Khieu

12 Samphan pour répondre aux observations des co-procureurs en ce

13 qui concerne le conseil Kong Sam Onn.

14 Ensuite, la Chambre entendra la déposition du témoin 2-TCW-919

15 relativement au centre de sécurité de S-21.

16 Le greffe peut-il faire état de la présence des parties et autres

17 personnes à l'audience d'aujourd'hui?

18 [09.04.17]

19 LA GREFFIÈRE:

20 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

21 parties au procès sont présentes.

22 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.

23 Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le

24 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

25 <La partie civile> qui achève sa déposition aujourd'hui, à savoir

2

1 M. Chum Mey, est présente dans le prétoire.

2 Le prochain témoin, 2-TCW-919, a confirmé qu'à sa connaissance il  
3 n'avait aucun lien... il n'a aucun lien de parenté, ni par le sang  
4 ni par alliance, avec les deux accusés Nuon Chea et Khieu  
5 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles constituées  
6 dans ce dossier. Le témoin a prêté serment ce matin devant la  
7 statue à la barre de fer.

8 Je vous remercie.

9 [09.05.17]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Madame.

12 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.

13 La Chambre a été saisie d'une requête, d'une demande de  
14 renonciation de Nuon Chea en date du 19 avril 2016 qui indique  
15 qu'en raison de son état de santé - il souffre de maux de dos et  
16 <de maux de tête>-, il a des difficultés à rester longtemps... des  
17 difficultés à rester longtemps assis et à se concentrer. Ainsi,  
18 pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il  
19 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire  
20 pour l'audience du mardi 19 avril 2016.

21 Son conseil l'a dûment informé des conséquences de cette  
22 renonciation, et que celle-ci ne saurait être interprétée comme  
23 une renonciation de son droit à un procès équitable, ni de son  
24 droit de remettre en cause tout élément de preuve versé au débat  
25 ou produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

3

1 [09.06.09]

2 Ayant été saisie du rapport du médecin traitant des CETC en date  
3 du 19 avril 2016... Ce rapport indique que Nuon Chea souffre de  
4 maux de dos <chroniques>, et, lorsqu'il reste longtemps assis,  
5 <ces douleurs s'empirent>. Le médecin recommande donc à la  
6 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la  
7 cellule temporaire du sous-sol.

8 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
9 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea qui  
10 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
11 sous-sol par moyens audiovisuels.

12 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au  
13 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance.  
14 Cette mesure est valable toute la journée.

15 Je vois que le substitut du procureur est prêt à présenter ses  
16 observations. Vous avez la parole.

17 [09.07.16]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je voudrais, avant que la Défense puisse recommencer à interroger  
21 la partie civile, si vous me le permettez, faire quelques  
22 remarques sur les dernières questions qui avaient été posées hier  
23 soir vers 4 heures, parce que ces questions reposent sur une  
24 déformation de la réalité et ce sont des questions qui ont été  
25 biaisées.

4

1 Je m'explique. La Défense a présenté un document, E393.2, avec un  
2 certain nombre de listes venant... tous ces gens venant d'une usine  
3 de confection textile où a travaillé la partie civile jusqu'à son  
4 arrestation.

5 [09.08.04]

6 Ensuite, on lui a demandé de reconnaître des noms. La partie  
7 civile a dit qu'il ne les reconnaissait pas. Et, à quatre  
8 reprises, Me Koppe a dit que les gens dont les noms avaient été  
9 cités avaient été arrêtés le même jour ou environ le même jour  
10 que Chum Mey. Cela a été dit à "16.01.53", juste avant

11 "16.03.56".

12 Et puis, à "16.04.40", Me Koppe dit, encore une fois:

13 "Je suis un peu perplexe de constater que vous ne connaissez  
14 aucune des personnes arrêtées le même jour que vous ou un peu  
15 plus tard que vous et qui travaillaient dans la même usine que  
16 vous."

17 Et enfin, à "16.07.19", il a dit:

18 "À titre préliminaire, j'en conclus qu'il ne connaît aucune des  
19 personnes arrêtées en même temps que lui, et je demande s'il peut  
20 expliquer cela."

21 [09.09.13]

22 Or, Monsieur le Président, si nous prenons cette liste qui, je  
23 crois, n'a pas encore été placée devant la Chambre, enfin, n'a  
24 pas encore été admise et n'a pas encore de "E3", mais peu  
25 importe... E393.2, soit dit en passant, une liste de 15000 noms de

5

1 S-21, appelée à remplacer la liste que nous avons préparée  
2 durant le procès Duch, qui comportait 12000 noms.  
3 Eh bien, prenons le numéro 665. C'est le premier nom qui avait  
4 été cité hier par la Défense; c'est Chea Huot. En fait, dans  
5 notre liste <E3/342>, il a un alias, c'est "Huon" - H-U-O-N.  
6 Quand on lit la date d'arrestation, c'est août... 27 août 1978,  
7 deux mois avant que la partie civile soit arrêtée. Ce nom, pour  
8 la transcription, figure également sur la liste de prisonniers  
9 E3/1668; c'est le dernier nom de cette liste.  
10 Deuxième numéro: 9337, Sun Dim. Quand a-t-il été arrêté? Est-ce  
11 que c'était le même jour? Non. Arrêté le 8 avril 1978, exécuté le  
12 11 mai 1978 à S-21, six mois avant que Chum Mey rentre à S-21.  
13 Voilà ce qu'on dit quand... la Défense dit "ils ont été arrêtés le  
14 même jour que vous".  
15 Troisième nom: 3431 (sic), Net Khan, alias Nuon, arrêté le 11  
16 avril 78, exécuté le 11 mai 1978.  
17 [09.11.07]  
18 Le numéro suivant, c'est la même situation: 9432, Chhin -  
19 C-H-H-I-N - Sok, alias Son, combattant également de l'unité de  
20 confection. 11 avril 78, c'est la date d'entrée à S-21.  
21 Enfin, le dernier nom qui a été cité, c'est 10651, à savoir Bun  
22 Neng. C'est une femme qui était simple combattante à K-9. Elle  
23 est entrée à S-21 le 26 mai 1978.  
24 Alors, vous avez entendu tout à l'heure que la question qui était  
25 posée était de savoir comment ça se fait que la partie civile ne

6

1    connaissait aucun nom parmi ces personnes alors que, même, il  
2    avait cité des gens qui avaient été arrêtés en même temps que  
3    lui.

4    Effectivement, Monsieur le Président, il a cité des noms de  
5    personnes arrêtées en même temps que lui, notamment dans son  
6    livre, "Survivor", à la page 33 en anglais, 33 en français et 43  
7    en khmer. Il a cité les noms de Ta Tim et de Ta Try avec lui.

8    [09.12.28]

9    Si on se reporte à la liste révisée d'OCP... Je n'ai pas eu le  
10   temps de chercher les numéros dans la liste de OCIJ, mais ces  
11   deux personnes se retrouvent bien sur la liste <E3/342> du Bureau  
12   des co-procureurs.

13   Il y a tout d'abord le numéro 983. Il s'agit de Rin... Attendez...  
14   Rin, oui, pas "Tim". Chhai Saran, alias Rin, arrêté le 28 octobre  
15   78. Et je crois que je me suis trompé entre Rin et Tim.

16   Donc, il y a également le numéro 10471, Tep Meng, alias Tim,  
17   réparateur de machines à coudre au bureau K-9, arrêté le 27  
18   octobre 78 et exécuté le 2 décembre 1978.

19   [09.13.28]

20   Ensuite, il y a Try. Son nom complet: Kim Chheang, alias Try -  
21   T-R-Y. C'est le numéro 2150 de la liste <E3/342>, arrêté le 29 ou  
22   le 27 octobre - il y a deux versions - et exécuté le 3 décembre  
23   1978.

24   Par ailleurs, je note aussi que les noms des chefs de son unité  
25   qui ont disparu - et il l'a dit -, à savoir Kun et Yong, ces deux

7

1 personnes se retrouvent également sur la liste de S-21 combinée  
2 par le Bureau des co-procureurs, <E3/342>, au numéro 4869 - ça,  
3 c'est Kun, exécuté le 20 juillet 77 à S-21 - et, enfin, 12049 -  
4 il s'agit de Yong, chef du ministère des confections, arrêté le  
5 19 juillet 1978.

6 [09.14.38]

7 Alors, il y a deux choses qui me paraissent fausses dans la ligne  
8 de questions qui a été posée hier.

9 Un, les noms qui ont été cités, ce sont des gens qui ne viennent  
10 pas nécessairement de la même unité que la partie civile et,  
11 surtout, qui n'ont pas été arrêtés du tout le même jour ou aux  
12 alentours du même jour que la partie civile.

13 Ensuite, "de" faire pression sur la partie civile en disant "vous  
14 voyez, vous ne connaissez personne qui a été arrêté le même jour  
15 que vous, comment l'expliquez-vous?", c'est un procédé qui n'est  
16 pas honnête parce qu'il repose sur des prémisses qui ne sont pas  
17 correctes.

18 [09.15.16]

19 Deuxièmement, les noms qui avaient été cités par la partie civile  
20 des gens qui ont été arrêtés en même temps que lui, ou des chefs  
21 qui ont été arrêtés avant lui, se retrouvent bien sur les listes  
22 de S-21. Qui plus est, le nom de Chum Mey figure également sur  
23 les listes de prisonniers de S-21, et notamment la cote E3/2186,  
24 au numéro 2. Ses collègues arrêtés en même temps que lui figurent  
25 également sur ce document. Voilà.

8

1    Donc, je voudrais que la Chambre puisse demander instamment à la  
2    Défense de vérifier ses informations, de ne pas produire de  
3    fausses informations sur lesquelles baser des questions, parce  
4    que cela est de nature à intimider ou à déstabiliser la partie  
5    civile, alors que cela repose sur de fausses affirmations.

6    Je vous remercie.

7    [09.16.26]

8    Me KOPPE:

9    Monsieur le Président, si je peux répondre...

10   Les derniers mots du procureur sont des allégations graves. Je  
11   considère qu'elles ne sont pas dirigées contre la Défense, mais  
12   plutôt contre <la personne> qui <travaille> pour le Bureau des  
13   co-juges d'instruction, <celle qui est> l'"international",  
14   <depuis deux ans>.

15   Nous avons utilisé <des informations> hier pour les opposer à la  
16   partie civile, <elles> sont tirées d'un document <très important>  
17   de 700 à 800 pages, le document E393.2. C'est ce document que  
18   nous avons utilisé pour poser les questions à la partie civile en  
19   ce qui concerne les personnes qui <ont> été arrêtées le même jour  
20   que la partie civile.

21   [09.17.21]

22   Nous avons trouvé le jour de l'arrestation, que nous avons exposé  
23   hier dans le cadre de notre interrogatoire.

24   Cela dit, c'est pour moi le début d'une... d'un débat très  
25   intéressant qu'à un moment donné nous devons tenir dans ce

1   prétoire, à savoir quel est le statut <de ce> document de 700 à  
2   800 pages qui a été préparé au cours des deux dernières années  
3   par le co-juge d'instruction international.

4   C'est la Chambre, si je comprends bien, qui <a> admis...  
5   techniquement ou officiellement, je ne sais pas, mais qui nous  
6   <a> communiqué ce document.

7   Nous avons compris le courriel du juriste hors classe et des  
8   pièces jointes à ce courriel... Le courriel nous informait que ce  
9   document servirait de base pour nous permettre de comprendre le  
10  nombre de prisonniers arrêtés à S-21.

11  [09.18.37]

12  Or, le procureur nous donne des citations tirées de sa propre  
13  liste révisée. Il ne s'agit pas d'un document d'époque, mais  
14  plutôt d'un document qu'ils ont eux-mêmes établi en 2007 ou 2008,  
15  il me semble.

16  L'allégation selon laquelle nous <aurions> utilisé de fausses  
17  informations pour exercer une forme de pression sur la partie  
18  civile n'est pas adéquate. Je rejette <fermement> cette  
19  allégation. Nous avons tiré nos informations de ce <nouveau>  
20  document.

21  C'est ici l'occasion pour nous de dire que nous sommes en train  
22  de formuler une demande à l'intention de la Chambre pour voir  
23  comparaître comme témoin l'auteur de ce gros document de 700  
24  pages, pour qu'il vienne lui-même expliquer à la Chambre la  
25  méthodologie utilisée <pour> l'établissement de cette liste. En

10

1 tout état de cause, <les exemples utilisés> hier <seraient> l'une  
2 des questions que l'on pourrait lui poser.

3 [09.19.55]

4 Apparemment, dans la liste révisée du Bureau du procureur, l'on  
5 retrouve des dates différentes, des dates d'arrestation  
6 différentes par rapport à la nouvelle liste ou à cette nouvelle  
7 feuille Excel. <Pourquoi?>

8 C'est ici le début d'un débat <beaucoup> plus large que nous  
9 devons, <à un moment donné,> tenir, il me semble, devant la  
10 présente Chambre.

11 Je rejette fortement <l'idée> <> selon laquelle nous  
12 <utiliserions> de fausses informations. Nous exploitons les  
13 informations qui nous ont été soumises, qui nous ont été  
14 fournies, ainsi qu'à toutes les parties, dans le cadre des  
15 dossiers 003 et 004 par <>le co-juge d'instruction international.

16 [09.21.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 En tant que co-avocat <principal> pour les parties civiles, vous  
19 devez intervenir <immédiatement> après le co-procureur et non pas  
20 après la Défense. <Je vous l'ai déjà dit plusieurs fois.>

21 Monsieur le substitut du procureur, vous pouvez procéder.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je crois que la Défense a très mal compris mes remarques. Ce que  
25 je reproche et ce qui me paraît être de fausses affirmations,

11

1 c'est le fait que la Défense ait dit que toutes les personnes  
2 avaient été arrêtées le même jour ou juste avant, juste après la  
3 partie civile Chum Mey.

4 Or, c'est bien dans la liste E393.2 - qui est confirmée, pour  
5 l'essentiel, par notre liste révisée <E3/342> - qu'on trouve les  
6 dates d'arrestations et d'exécutions à S-21.

7 [09.21.55]

8 Et les dates que j'ai données, c'est-à-dire avril, mai et août  
9 1978, se retrouvent toutes dans la liste établie par le Bureau  
10 des co-procureurs que j'ai devant moi. Et notamment, si je  
11 demande à Me Koppe de prendre le numéro 665, il est bien dit que  
12 cette personne est entrée à S-21 le 27 août 1978.

13 Voilà. Donc, il ne s'agit pas de blâmer le Bureau des co-juges  
14 d'instruction pour avoir inséré de fausses informations dans une  
15 liste, ce n'est pas du tout le débat. C'est bien la question de  
16 savoir si la Défense a délibérément... s'est délibérément abstenue  
17 de lire les dates qui figurent sur cette liste pour induire la  
18 partie civile en erreur, et c'est bien ce que je pense qu'il  
19 s'est passé hier.

20 [09.22.57]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, veuillez patienter, s'il vous plaît. <Une autre  
23 partie souhaite prendre la parole.>

24 Avant de vous passer la parole, Monsieur le co-avocat pour les  
25 parties civiles, la Chambre souhaite vous informer que vous devez

12

1 intervenir immédiatement après les observations du substitut du  
2 procureur <s'il s'agit de la même question>. Cette fois, je vous  
3 passe la parole, mais que cette pratique ne se reproduise pas.

4 Me GUIRAUD:

5 Bonjour et merci, Monsieur le Président.

6 La raison pour laquelle je suis intervenue après, c'est parce que  
7 je souhaitais répondre aux observations de mon confrère Koppe et  
8 qu'il m'était bien évidemment impossible de...

9 [09.23.51]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 <Vous vous méprenez.> Me Koppe a déjà réagi à l'objection... à  
12 l'observation du substitut du procureur. Si vous voulez faire un  
13 commentaire sur les observations de l'Accusation, vous devez le  
14 faire immédiatement après la conclusion de ses observations, pour  
15 que la Défense puisse à <son> tour réagir.

16 Me GUIRAUD:

17 J'essaierai de me conformer à vos instructions, Monsieur le  
18 Président. Je m'excuse de ne pas avoir manifestement respecté  
19 l'ordre que j'aurais dû respecter.

20 Je voulais simplement indiquer à la Chambre et aux parties, et  
21 plus précisément à notre confrère, que nous aussi nous avons fait  
22 les vérifications sur la liste qui a été communiquée, la liste  
23 E393.2 - donc nous parlons, je pense, maintenant, tous de la même  
24 liste et du même document, la liste qui a été établie par  
25 l'enquêteur de OCIJ -, et que nous avons trouvé des dates

13

1 différentes de celles qui ont été évoquées par la Défense hier,  
2 et qu'il y a des disparités de plusieurs mois entre la date  
3 d'arrestation et d'entrée à S-21 de la partie civile et des... du  
4 personnel de K-9 qui a été cité en exemple hier par Me Koppe.  
5 Donc, il n'y a pas de différence d'une journée ou de deux  
6 journées, mais parfois de plusieurs mois, entre les personnes  
7 citées en exemple hier par la Défense et la date d'arrestation et  
8 d'entrée à S-21 de M. Chum Mey.

9 Merci.

10 [09.25.47]

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, est-ce que je pourrais remettre la liste  
13 de trois pages tirée du plus gros document, que j'ai exploitée  
14 hier, au greffier?

15 Vous <pourrez> voir que le numéro 478 est bien <une> personne  
16 dénommée Chum Mey. Et vous verrez, sur la même colonne, la date  
17 d'arrestation des personnes que j'ai citées.

18 De toute évidence, ceci est le produit du travail de mon équipe,  
19 et je sais que les membres de mon équipe se sont acquittés de  
20 leur tâche avec diligence. Et j'aimerais que les parties et le  
21 greffier puissent vérifier cette liste.

22 Je pense que c'est la meilleure manière de citer le travail du  
23 Bureau des co-juges d'instruction.

24 [09.26.48]

25 Mme LA JUGE FENZ:

14

1 Maître, est-ce que vous voulez verser <aux débats> un travail  
2 produit par les membres de votre <propre> équipe?

3 Me KOPPE:

4 <Non. Mais> le document initial comporte 800 pages. Ce que nous  
5 avons fait, c'est d'extraire les noms de certaines personnes de  
6 cette liste plus grande; c'est le produit de notre travail. Ce  
7 n'est pas un élément de preuve qui a été produit en tant que tel,  
8 mais il est tiré du document préparé par le Bureau des co-juges  
9 d'instruction.

10 [09.27.31]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Si vous voulez utiliser cette liste techniquement, est-ce que  
13 vous voulez le faire pour <le présenter> au témoin?

14 Me KOPPE:

15 <Non, plus maintenant.> Je l'ai déjà fait hier. Tout ce que je  
16 voudrais, c'est que la Chambre et les parties puissent voir le  
17 document que nous avons exploité, tiré du plus grand document <>  
18 établi par le Bureau des co-juges d'instruction. Nous n'avons  
19 rien à cacher. <Au contraire.>

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Est-ce que vous voulez faire <verser> le document <aux débats>?

22 [09.28.01]

23 Me KOPPE:

24 <Non. Ce n'est qu'une proposition.> Ce document est déjà versé au  
25 dossier. Il ne s'agit pas d'une requête en admission d'élément de

15

1 preuve. Nous avons ici un extrait pertinent du document établi  
2 par le Bureau des co-juges d'instruction.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, nous avons, en fait, un problème qui concerne l'utilisation  
7 d'informations qui apparaissent sur la liste qui a été réalisée  
8 par le Bureau des co-juges d'instruction.

9 Nous avons, d'un côté de la barre, le procureur et les parties  
10 civiles qui affirment que, quand Me Koppe a procédé à  
11 l'interrogatoire de cette partie civile, il a mal utilisé des  
12 informations contenues sur cette liste.

13 [09.28.51]

14 Me Koppe soutient que la lecture de cette liste fait apparaître  
15 qu'un certain nombre de personnes travaillant à K-9 ont été  
16 arrêtées dans... le même jour ou dans des temps très proches de  
17 l'arrestation de M. Chum Mey.

18 Le co-procureur et les co-avocats pour les parties civiles disent  
19 qu'il s'agit d'une mauvaise lecture de cette liste et qu'en  
20 réalité les dates d'arrestation alléguées par Me Koppe ne  
21 correspondent pas.

22 Je pense que nous avons tous les éléments à notre appréciation,  
23 et il s'agit d'un problème de... concernant la valeur probante de  
24 cette liste, et nous procéderons à cette analyse en temps voulu.

25 [09.29.40]

16

1 Me KOPPE:

2 <C'est un point très intéressant,> juge Lavergne.

3 Je ne suis pas d'accord sur l'utilisation du terme "mauvaise  
4 utilisation".

5 Le procureur cite également le fruit de ses recherches établies  
6 en 2007 ou 2008. C'est une feuille Excel, une liste révisée. Et  
7 le travail du Bureau des co-juges d'instruction est également une  
8 liste établie sur une feuille Excel. Il ne s'agit pas des  
9 documents d'époque que cite le procureur.

10 Comme je l'ai dit, il s'agit tout simplement d'une feuille Excel,  
11 et je ne peux pas vérifier la véracité de ce document. Je présume  
12 que le procureur a raison, que ces faits sont avérés. <Mais>  
13 peut-être que la feuille Excel du procureur est erronée,  
14 peut-être que c'est les co-juges d'instruction qui ont raison. En  
15 fait, je fais plus confiance aux co-juges d'instruction qu'à  
16 <l'Accusation>.

17 Monsieur le juge Lavergne, ne sautons pas très vite sur des  
18 conclusions, mais comme je l'ai dit, cela suscite un point  
19 intéressant qui devrait faire l'objet de débats dans les  
20 meilleurs délais.

21 [09.30.53]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Clôturons ce chapitre.

24 Maître Koppe, veuillez remettre aux juges un exemplaire du  
25 document et en faire distribuer également un exemplaire aux

17

1 parties.

2 Toutes les parties se voient à présent rappeler la chose  
3 suivante: <un problème> a, à nouveau, surgi hier. En effet, la  
4 cadence a été très soutenue dans l'interrogatoire du témoin. Les  
5 instructions de la Chambre ont été ignorées. En effet, la Chambre  
6 a dit que quand des ERN étaient cités, ou encore des noms de  
7 personnes, des toponymes ou des dates, il convenait d'en donner  
8 lecture lentement - le cas échéant, deux fois, même. Or,  
9 apparemment, toutes les parties ont ignoré ces instructions.

10 [09.31.51]

11 Deuxième point, à présent. Dans ce prétoire, au cours de  
12 <l'audition> des témoins, la pratique courante est qu'une  
13 objection doit être soulevée immédiatement pour que la Chambre  
14 puisse <statuer aussitôt>.

15 Encore un autre point, un point qui a été rappelé aux parties  
16 fréquemment: les parties doivent s'abstenir de plaider comme si  
17 elles prononçaient des conférences à l'université. Chaque partie  
18 a sa propre stratégie, certes, et chaque partie aura son tour  
19 pour exploiter sa propre stratégie mais il faut éviter de  
20 contester la technique utilisée par <les autres parties>, car  
21 chaque partie a le loisir d'adopter sa propre stratégie <à  
22 condition qu'elle soit> parfaitement autorisée.

23 Ces problèmes semblent se poser encore et encore. Il faudra que  
24 cela cesse.

25 [09.33.51]

18

1 Vous pouvez formuler des observations ou déposer des écritures,  
2 le cas échéant, comme l'a fait par exemple Me Koppe lorsqu'il a  
3 demandé quel <document est> utilisé <pour poser la question au  
4 témoin>. En l'espèce, il s'agit de listes de prisonniers de S-21.  
5 Il semblerait qu'il y ait quelques disparités quant au nombre de  
6 prisonniers figurant dans les listes. Il y a une liste que nous  
7 avons utilisée dans le dossier 001, et la Défense s'est appuyée  
8 sur une liste établie par un enquêteur du Bureau des co-juges  
9 d'instruction - c'est une liste très longue, <puisque'elle fait  
10 environ 800 pages. Il n'est donc pas possible d'éviter ces  
11 disparités. Nous éclaircirons à nouveau ce point mais ce n'est  
12 pas le moment maintenant car nous devons à présent nous  
13 concentrer sur le segment du procès qui nous occupe>.  
14 Par ailleurs, Chum Mey n'était censé être disponible que pendant  
15 une heure ce matin. <Par conséquent, afin de ne pas retarder la  
16 procédure, je propose de poursuivre>.

17 Je vois que Chum Mey se manifeste.

18 M. CHUM MEY:

19 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie. Veuillez attendre que le micro soit allumé.

22 [09.35.36]

23 M. CHUM MEY:

24 Les questions qu'on m'a posées n'étaient pas claires. Si la  
25 personne qui m'a interrogé voulait savoir combien de personnes

19

1 ont été arrêtées en même temps que moi, <je peux répondre>. S'il  
2 s'agit de 1200 personnes, là, je n'en sais rien. <Ces personnes  
3 ont disparu. Quand on m'a amené là-bas>, nous étions <seulement>  
4 trois <>: Ta <Tim>, Ta <Try> et moi-même.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous avez déjà répondu clairement; vous avez déjà dit que vous  
7 n'étiez que trois dans la Lambretta quand on vous a <dit que vous  
8 étiez envoyé> au Vietnam <pour y travailler>. Cette réponse <est>  
9 claire.

10 Cela étant, dans le prétoire, vous êtes contre-interrogé, et  
11 c'est pour cela que je vous ai rappelé de bien écouter la  
12 question posée. Je vous ai aussi demandé de bien faire attention  
13 au moment de répondre aux questions posées.

14 Par moments, des questions plus approfondies vous sont posées.

15 Dans ce cas-là, réfléchissez bien.

16 À présent, la Défense peut poursuivre son interrogatoire.

17 [09.37.23]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur la partie civile, hier, des questions vous ont été  
22 posées concernant les aveux de Chum Mey.

23 Dans le document E3/5163 - en khmer: 00176401; en anglais:

24 00176405; et en français: 00176408 -, vous dites ceci:

25 "Effectivement, ce sont mes aveux." - un document qui vous a été

20

1 montr . Je vous cite: "Je m'en souviens parfaitement".

2 [09.38.21]

3 Ensuite, le co-juge d'instruction vous demande ce que vous pouvez  
4 dire concernant la teneur des aveux, en particulier leur  
5 exactitude, et voici votre r ponse:

6 "C'est partiellement vrai. Les d tails que j'ai donn s sur les  
7 diff rentes fonctions que j'ai exerc es sont exacts. N anmoins,  
8 tout ce que j'ai expliqu  sur le sabotage organis , mon  
9 appartenance   la CIA, ainsi que le r seau de tra tres, tout cela  
10 ce sont des inventions. La seule question qu'on m'a pos e sans  
11 cesse  tait de savoir si j'appartenais   la CIA ou au KGB. Pour  
12 ne pas  tre tortur , j'ai tout invent ."

13 Fin de citation.

14 Vous souvenez-vous avoir dit cela aux co-juges d'instruction?

15 Est-ce que c'est exact?

16 M. CHUM MEY:

17 R. C'est effectivement ce que j'ai r pondu.

18 [09.39.44]

19 Q. Quand avez-vous vu pour la toute premi re fois vos propres  
20 aveux?  tait-ce en 1981, quand vous vous  tes entretenu avec les  
21 <r alisateurs> ou le photographe est-allemand, ou  tait-ce plus  
22 t t? <>

23 M. CHUM MEY:

24 R. Concernant les aveux, j'en ai eu connaissance une fois que

25 j'ai pr sent  ma requ te au tribunal <khmer rouge>.

21

1 Me KOPPE:

2 Q. Quand vous avez été entendu par les juges d'instruction, vous  
3 veniez tout juste de voir pour la première fois ces aveux; est-ce  
4 exact?

5 M. CHUM MEY:

6 R. C'est exact, Monsieur le Président.

7 [09.41.34]

8 Q. Avez-vous lu en intégralité les 43 pages?

9 R. Je n'ai pas tout lu. J'ai passé cela en revue, <et puis je  
10 l'ai rangé>.

11 Q. Je comprends bien. Était-ce difficile pour vous de relire  
12 cela?

13 R. Cela m'est très difficile pour différentes raisons. En premier  
14 lieu, je ne suis pas très instruit. Ensuite, j'ai des problèmes  
15 de vue à cause des <décharges> électriques que j'ai <reçues>, <et  
16 je ne peux plus voir que d'un œil>.

17 Q. Hier, souvenez-vous, nous avons parlé de la période antérieure  
18 à 1975. On a dit que vous étiez proche du Prince Général Chan  
19 Raingsey. Et dans votre demande de constitution de partie civile,  
20 vous écrivez que cette personne vous a donné des ordres. Est-ce  
21 que vos rapports avec ce prince ne se retrouvent pas mentionnés  
22 dans vos aveux? Est-ce bien le cas?

23 R. Je ne l'ai pas mis en cause, à l'époque.

24 [09.44.10]

25 Q. Vous n'avez pas étudié la question en détail, je le comprends

22

1 bien, mais par contre, nous, oui.

2 En anglais, il y a environ 11000 mots dans <ces 43> pages, et le  
3 mot "CIA" n'y apparaît qu'à 11 reprises. Le reste concerne toutes  
4 sortes d'activités à l'usine de confection.

5 Hier et auparavant, vous avez affirmé que les interrogateurs vous  
6 avaient seulement demandé si vous apparteniez à la CIA. Puis-je  
7 donc dire que, pour l'essentiel, les aveux ne concernent pas la  
8 CIA mais bien ce qui s'est produit à <l'usine> de confection?

9 [09.45.16]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur Chum Mey, veuillez attendre un instant.

12 La parole est donnée à la co-avocate principale pour les parties  
13 civiles.

14 Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Une remarque. Il me semble que, depuis quelques minutes, notre  
17 confrère pose véritablement des questions sur le contenu de la  
18 confession de Chum Mey et non pas seulement sur ce qu'il pensait,  
19 lui, subjectivement, du processus qui était en cours. De ce côté  
20 de la barre, j'ai l'impression qu'on a franchi la ligne et qu'on  
21 a vraiment dépassé la ligne du contenu des confessions. Je m'en  
22 remets à l'appréciation de la Chambre, mais pour nous, on va déjà  
23 trop loin.

24 [09.46.00]

25 Me KOPPE:

23

1 J'ai la décision d'hier à l'esprit, Monsieur le Président.

2 L'Accusation a été autorisée à demander certaines choses à la  
3 partie civile concernant les noms qui apparaissent dans les  
4 aveux. Je pense être toujours dans ce cadre et ne pas avoir  
5 dépassé quelque limite que ce soit.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La co-avocate principale pour les parties civiles a fait une  
8 simple observation. Il n'incombe <habituellement> pas à la  
9 Chambre de se prononcer <sur une observation>.

10 Monsieur Chum Mey, vous rappelez-vous la dernière question posée?

11 [09.46.55]

12 M. CHUM MEY:

13 Monsieur le Président, pourriez-vous poser une question à M. Nuon  
14 Chea?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez patienter. Vous aurez l'occasion de poser des questions.  
17 En attendant, veuillez répondre aux questions des parties.

18 Mme LE JUGE FENZ:

19 Une précision. Il y a peut-être un problème d'interprétation.  
20 S'agissait-il d'une objection visant une question posée ou bien  
21 était-ce un commentaire?

22 [09.47.36]

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Madame la juge Fenz.

25 Je faisais une observation, mais je vais peut-être, du coup,

24

1 faire une objection pour permettre à la Chambre de se prononcer.

2 Je disais qu'il me paraissait que la limite avait été franchie et  
3 que les questions portaient véritablement sur le contenu de la  
4 confession, et je souhaitais avoir l'opinion de la Chambre sur le  
5 fait de savoir si la ligne avait été franchie ou non.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La question peut être posée par la Défense. Aucune limite n'a été  
8 franchie. La question est donc autorisée. Hier, l'Accusation a pu  
9 poser certaines questions.

10 Maître, pourriez-vous répéter la question?

11 [09.48.37]

12 Me KOPPE:

13 Bien entendu, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur la partie civile, à de nombreuses reprises vous avez  
15 affirmé que les interrogateurs <> vous avaient <seulement>  
16 demandé si vous étiez membre de la CIA ou du KGB. Vous venez de  
17 dire que vous n'avez pas examiné de près les aveux. Ce document  
18 fait 43 pages, il contient environ 11000 <mots>, mais le mot  
19 "CIA" n'apparaît qu'à 11 reprises.

20 Puis-je donc affirmer ceci: votre appartenance à la CIA n'a été  
21 qu'un thème abordé de façon marginale au cours des  
22 interrogatoires?

23 [09.49.49]

24 M. CHUM MEY:

25 R. Pendant mon interrogatoire, j'ai été roué de coups. On nous

25

1 demandait combien nous étions à avoir rallié la CIA, le KGB, qui  
2 nous avait introduit dans ces organisations, et j'ai toujours  
3 répondu que personne ne m'avait fait entrer dedans. J'ai toujours  
4 répondu que je <ne connaissais pas> la CIA ou le KGB. <C'est ce  
5 que je leur ai dit, et ils m'ont battu>, et c'est ainsi que mon  
6 petit doigt <a été> cassé.

7 Q. Quand vous avez été entendu par les juges d'instruction, et  
8 également dans le prétoire, dans le contexte du dossier 001, vous  
9 avez parlé de Kun. Quelles étaient les fonctions de Kun  
10 exactement? Et savez-vous pourquoi cette personne a été arrêtée?

11 R. Comme je l'ai déjà dit, Kun était le chef de l'unité de  
12 <couture> à Ou Ruessei. Je n'ai pas su s'il avait été arrêté.  
13 Tout ce que je sais, c'est qu'il a disparu.

14 [09.51.20]

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Doeun qui était,  
16 à un moment donné, chef du Bureau 870 - un certain Doeun qui  
17 était en rapport avec Koy Thuon?

18 R. Je ne connais pas de Doeun.

19 Q. Savez-vous quoi que ce soit sur des tentatives qui auraient eu  
20 lieu en octobre 78 à l'unité de confection quand vous y  
21 travailliez, des tentatives d'inciter <les gens> à la rébellion?

22 R. Je n'en sais rien.

23 [09.52.41]

24 Q. Passons à autre chose.

25 Vous avez participé à une reconstitution à S-21, peut-être vous

26

1 en souvenez-vous.

2 Monsieur le Président, c'est le document E3/5769 - en khmer:

3 00166590; en anglais: 000166563; et en français: 00166573.

4 Vous étiez sur place avec Vann Nath, Bou Meng et aussi avec Duch,

5 et à un moment vous dites ceci aux juges d'instruction - je vais

6 vous citer:

7 "J'ai été arrêté à Phsar Ou Ruessei le 28 octobre 1978. Lorsque

8 je suis arrivé à S-21, j'ai été détenu pendant 12 jours et 12

9 nuits dans la cellule en brique que je vous ai montrée au

10 rez-de-chaussée du bâtiment C. C'est pendant cette période que

11 j'ai été torturé tous les jours dans le bâtiment A, comme je vous

12 l'ai montré. Puis on m'a affecté à l'atelier de réparation des

13 machines à coudre, et j'ai alors été transféré dans la cellule du

14 deuxième étage du bâtiment C, là où Vann Nath et Bou Meng avaient

15 été détenus avant moi. J'y suis resté jusqu'à la libération.

16 J'étais enchaîné la nuit."

17 Fin de citation.

18 Vous rappelez-vous avoir dit cela?

19 R. Il me semble avoir oublié. En réalité, je n'ai pas été placé

20 en détention dans le bâtiment A, mais bien dans le bâtiment C.

21 [09.55.24]

22 Q. <E3/5765> est un autre document. Je l'ai également cité hier.

23 Au chapitre 6.7 dans toutes les versions linguistiques, il est

24 dit que:

25 "La partie civile Chum Mey a évoqué la torture endurée dans le

27

1 bâtiment A <alors qu'il> était logé <dans une cellule de brique>  
2 dans le bâtiment C. Il a été envoyé <à la quatrième pièce> au  
3 dernier étage du bâtiment A où il est resté 12 jours et 12  
4 nuits."

5 Page suivante, 6.8, Duch réagit à vos propos dans les termes  
6 suivants:

7 "La personne mise en examen dit que les affirmations de Chum Mey  
8 ne sont pas exagérées et présente ses excuses."

9 Mais ensuite, Duch dit qu'il doit y avoir une erreur, s'agissant  
10 des interrogatoires menés dans ce bâtiment, puisqu'en général <il  
11 était réservé pour les prisonniers importants ou étrangers et  
12 qu'il avait pu> y avoir une confusion à l'arrivée <de ce  
13 détenu>."

14 Je n'étais pas sur place, il y a encore des questions à poser à  
15 l'intéressé, mais apparemment Duch a été quelque peu surpris de  
16 vous entendre donner une telle version. D'après lui, il était  
17 inhabituel que des interrogatoires aient lieu dans le bâtiment  
18 que vous décrivez.

19 Vous en souvenez-vous?

20 [09.57.30]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur Chum Mey, veuillez attendre.

23 La parole est à l'Accusation.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Je pense que l'extrait n'a pas été tout à fait bien lu. En tous

28

1 les cas, en français, on n'a pas bien compris la dernière  
2 citation du paragraphe 6.8.

3 Je me permets peut-être de le répéter, parce qu'il manquait un  
4 morceau. Donc:

5 "Duch indique que le récit de Chum Mey n'est en rien excessif et  
6 il présente ses excuses. Duch ajoute que le fait que  
7 l'interrogatoire ait eu lieu dans ce bâtiment - donc le bâtiment  
8 A -, notamment réservé aux prisonniers importants ou étrangers,  
9 devait être le résultat d'une erreur, de la confusion qui devait  
10 régner à l'époque à l'arrivée de ce détenu."

11 Voilà. Je pense que là, on aura mieux compris ce que Duch a dit.  
12 Il n'a pas dit qu'il n'y avait jamais eu d'interrogatoires dans  
13 le bâtiment A, il a dit que c'était réservé à un certain nombre  
14 de personnes.

15 [09.58.42]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pouvez-vous répondre à la question, Monsieur Chum Mey? Quelle est  
18 votre réaction aux affirmations de Duch?

19 M. CHUM MEY:

20 R. Ce que dit Duch est exact. C'est dans le bâtiment A que j'ai  
21 été frappé. <> <Ça correspond à ce qu'ont dit les co-juges  
22 d'instruction. C'est là que j'ai été battu et interrogé et  
23 après>, on m'a envoyé dans le bâtiment C où j'ai été gardé en  
24 détention.

25 Me KOPPE:

29

1 Comme je l'ai dit, je n'étais pas sur place, mais ici, vous dites  
2 avoir été torturé dans le bâtiment A. Or Duch, lui, dit que ça a  
3 dû être une erreur d'interroger des prisonniers dans ce bâtiment  
4 A. Dites-vous que les interrogatoires n'ont pas eu lieu dans le  
5 bâtiment A mais bien ailleurs?

6 <R. Je n'ai pas été interrogé...>

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'Accusation a la parole.

9 [10.00.14]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Monsieur le Président, la réponse du témoin a été très claire... de  
12 la partie civile a été très claire et, à de nombreuses reprises,  
13 il a toujours dit qu'il avait été interrogé dans... au bâtiment A.  
14 Et maintenant, la question telle qu'elle est formulée

15 l'inciterait à dire "vous... en fait, vous voulez dire que vous  
16 n'avez pas été interrogé dans le bâtiment A, c'est bien ça?"

17 Non, c'est... Il faut être sérieux, ce n'est pas... il n'y a pas de  
18 base pour cette question, de la façon dont elle est formulée.

19 Les extraits que l'avocat a lus précédemment disent bien tous la  
20 même chose: détenu dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée;

21 interrogé pendant 12 jours, 12 nuits, dans le bâtiment A, et  
22 puis, ensuite, a logé dans le bâtiment C à un autre étage, dans  
23 une grande salle, et puis une petite salle.

24 Les choses sont claires. Il n'y a pas besoin de poser encore des  
25 milliers de questions là-dessus ou d'inciter le témoin à l'erreur

30

1 sur base, de nouveau, d'une déformation des affirmations du  
2 témoin... de la partie civile.

3 [10.01.31]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, veuillez procéder. La Chambre va examiner les propos de  
6 la partie civile.

7 <C'est la déclaration de Duch, peut-être les gardiens ont-ils  
8 commis une erreur.> On ne sait pas très bien si l'erreur  
9 provenait de Chum Mey, comme l'a affirmé Duch. Je ne pense pas  
10 qu'on devrait s'attarder sur ce point. La Chambre a prévu  
11 d'entendre <Duch> qui viendra confirmer <>ce point.

12 Vous pouvez procéder, Maître Koppe.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président, je comprends bien ce que vous  
15 voulez dire, mais c'est la première fois que la Défense examine  
16 les faits relatifs à S-21, et j'espère que la Chambre et les  
17 parties gardent l'esprit ouvert en ce qui concerne les faits  
18 <établis> dans le premier dossier.

19 Nous <n'avons jamais été> en mesure d'interroger Duch à ce sujet,  
20 mais je vais passer à autre chose, à S-24 ou Prey Sar.

21 [10.02.52]

22 Q. Monsieur de la partie civile, dans votre ouvrage, vous avez  
23 dit que, après vous être évadé de <S-21 et> Prey Sar <et après  
24 avoir retrouvé> votre femme, vous aviez eu énormément de chance  
25 de <voir> votre femme et votre enfant à Prey Sar quelques jours

31

1 après votre évasion. Vous ai-je bien compris?

2 M. CHUM MEY:

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment <ce fut> même  
5 possible de rencontrer votre femme? Après tout, elle était  
6 rééduquée à Prey Sar, elle était supposée être en détention.  
7 Comment cela s'est-il passé?

8 [10.04.20]

9 R. Je vais éclaircir ce point.

10 Lorsque j'ai été amené de Ou Ruessei, je ne savais pas que ma  
11 femme serait détenue à Prey Sar. <Elle> ne <savait> pas non plus  
12 que <j'étais> emprisonné à S-21. Toutefois, lorsque les troupes  
13 <du Front> sont arrivées, nous <avons été acheminés> vers  
14 Amleang.  
15 Arrivés à Prey Sar, <l'endroit était vide, et> il n'y avait que  
16 des femmes. Nous y avons fait escale pendant deux heures avant  
17 d'être emmenés à Amleang <à l'aube>. <Quand nous sommes arrivés>  
18 à Angk Snuol, j'ai rencontré ma femme, qui venait... qui avait  
19 accouché <de notre> enfant <> deux mois <auparavant>. J'ai  
20 demandé <l'autorisation de prendre mon enfant avec nous, et ils  
21 ont accepté.> Elle m'a donné un foulard <ou un> krama pour que je  
22 le donne à une dame qui venait d'accoucher sous un palmier, <et  
23 c'est ce que j'ai fait>.

24 Nous avons <ensuite continué> vers le nord. <C'est là que nous  
25 avons été séparés en deux groupes et que les troupes du Front et

32

1 les troupes vietnamiennes nous ont tiré dessus>. <C'est à ce  
2 moment-là que Vann Nath, Ta Kong et Ta Pech ont fait marche  
3 arrière, et que moi j'ai continué en direction d'Amleang>.

4 [10.05.47]

5 Q. Est-ce vrai de dire que votre femme venait d'être libérée avec  
6 <toutes les> autres femmes à Prey Sar?

7 R. Oui, c'est exact. <Environ> dix prisonnières avaient été  
8 libérées de Prey Sar, et elles <sont parties se regrouper> à Angk  
9 Snuol.

10 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet d'autres prisonniers de  
11 Prey Sar en dehors de ces dix prisonnières, de ces dix femmes?

12 R. Non, je n'avais aucune information. Plus tard <seulement, nous  
13 avons> appris que certaines de ces femmes avaient été détenues à  
14 <la prison de> Prey Sar.

15 Q. Lorsque vous avez retrouvé votre femme, vous <a-t-elle> dit...  
16 vous <a-t-elle> dit combien de prisonniers étaient détenus à Prey  
17 Sar, combien de prisonniers y <étaient> en rééducation?

18 R. Je ne lui ai pas posé cette question, car nous avons très peu  
19 de temps.

20 [10.07.34]

21 Q. Elle vous a apparemment dit quelque chose et j'aimerais vous  
22 poser des questions supplémentaires à ce sujet.

23 Dans votre déposition dans le dossier 001 devant la Chambre <de  
24 première instance>, le 30 juin 2009, document E3/7451, vers 11h04  
25 le matin, vous avez répondu à une question en disant:

33

1 "Toutefois, je ne suis pas satisfait, même jusqu'à présent, car  
2 mon bébé de deux mois a été emmené pour être exécuté. Et à <cet  
3 endroit> il y avait <à peu près> 2000 enfants détenus. J'ai vu  
4 une très vieille femme qui était également détenue."

5 Vous parlez de 2000 enfants, Monsieur de la partie civile, à Prey  
6 Sar. Qui vous a donné cette information? Était-ce votre femme ou  
7 avez-vous <pu l'observer vous-même>? <Ou> avez-vous appris cette  
8 information de <quelqu'un d'autre>?

9 R. <> Je <n'ai> pas posé de question à ma femme à ce sujet. <Vann  
10 Nath> <m'a> appris que 2000 enfants avaient été exécutés. <C'est  
11 ce qu'il m'a dit.>

12 [10.09.17]

13 Q. Il est dit "environ <> 2000 enfants étaient détenus".  
14 Maintenant, vous dites qu'ils <ont> été exécutés. <Comment le  
15 savez-vous?>

16 R. Je <n'ai> pas confirmé que des enfants étaient détenus à Prey  
17 Sar. Toutefois, Vann Nath <m'a> informé qu'environ 2000 enfants  
18 avaient été tués, et <environ> 20000 hommes <aussi, à Tuol  
19 Sleng>.

20 Q. Est-ce que Vann Nath spéculait ou vous <a-t-il> donné la  
21 source de son information?

22 R. À ma connaissance, il avait fait sa propre estimation, tout  
23 comme Duch. <Duch n'en n'était pas sûr.> À un moment donné, il  
24 <a> indiqué qu'<environ> 13000 personnes étaient détenues, et  
25 <certain> ont parlé d'<environ> 20000. Donc, <personne> ne donne

34

1 des informations exactes.

2 [10.10.43]

3 Q. Monsieur le Président, j'ai un dernier sujet à aborder.

4 J'ai une projection, un court <extrait> de 10 minutes que  
5 j'aimerais présenter <à la partie civile> après la pause. C'est  
6 10 minutes du documentaire dont nous avons parlé hier.

7 Hier, la partie civile <n'a> pas fait la distinction entre <"être  
8 photographié et être filmé". Je ne pense pas que ce documentaire  
9 est-allemand ou des extraits ont été montrés dans le cadre du  
10 dossier numéro 001>. Nous allons nous servir <plus souvent> de ce  
11 documentaire vidéo, nous avons déjà <préparé l'extrait>, et, avec  
12 votre permission, après la pause, nous allons projeter <cet  
13 extrait de dix minutes de> ce documentaire produit par les  
14 cinéastes est-allemands.

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.12.00]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Y a-t-il un accord entre les deux équipes de la Défense pour que  
19 le temps qui leur est imparti soit respecté?

20 Me GUISSÉ:

21 Oui, Madame le juge Fenz.

22 Monsieur le Président, nous avons indiqué à nos confrères de  
23 l'équipe de Nuon Chea que nous n'avons pas de questions pour la  
24 partie civile, donc le temps alloué aux défenses peut être  
25 intégralement utilisé par l'équipe de Nuon Chea.

35

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, vous pouvez le faire. Coordonnez le temps qui vous reste  
3 avec les membres de votre équipe. Coordonnez également avec les  
4 services de la régie, les services audiovisuels.

5 Nous allons prendre une courte pause pour reprendre l'audience à  
6 10h30.

7 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
8 pendant la pause et "le" ramener... et veuillez "le" ramener dans  
9 le prétoire à 10h30.

10 Suspension de l'audience.

11 (Suspension de l'audience: 10h13)

12 (Reprise de l'audience: 10h33)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La Chambre va céder la parole à la défense de Nuon Chea qui  
16 pourra continuer à interroger la partie civile. Mais avant cela,  
17 la parole est donnée au juge Lavergne pour qu'il apporte les  
18 éclaircissements nécessaires concernant les différentes questions  
19 qui ont surgi ce matin concernant <notamment> l'interrogatoire de  
20 la partie civile <par Me Koppe>, ainsi que <l'objection> et  
21 l'observation <émises par le co-procureur et la co-avocate  
22 principale pour les parties civiles>.

23 Je vous en prie.

24 [10.34.36]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

36

1 Merci, Monsieur le Président.

2 La Chambre a procédé pendant la pause à une vérification des  
3 données contenues dans la liste de prisonniers de S-21 qui a été  
4 établie par le Bureau des co-juges d'instruction, à savoir la  
5 liste E393.2.

6 En particulier, la Chambre a vérifié la date à laquelle les  
7 employés de l'unité K-9 auxquels Me Koppe a fait référence lors  
8 de son interrogatoire de la partie civile Chum Mey, à savoir si  
9 ces dates... Elle a vérifié les dates indiquées comme étant les  
10 dates d'entrée de ces prisonniers à S-21.

11 À la lecture de ce document, il apparaît que l'affirmation selon  
12 laquelle les prisonniers correspondant aux numéros 665, 9337,  
13 9431 et 10651, donc l'affirmation selon laquelle ces prisonniers  
14 sont entrés le même jour ou dans des jours proches de  
15 l'arrestation de M. Chum Mey, est une affirmation erronée qui ne  
16 correspond pas aux données figurant sur cette liste.

17 [10.36.01]

18 En effet, le prisonnier 665 est entré le 27 août 1978, le  
19 prisonnier 9337 est rentré le 8 avril 1978, le prisonnier 9431  
20 est rentré le 11 avril 1978, et le prisonnier 10651 est rentré le  
21 26 mai 1978. Et je rappelle que cette même liste fait apparaître  
22 que M. Chum Mey est rentré à S-21 le 28 octobre 1978. Donc, il ne  
23 s'agit pas du tout des mêmes dates. Voilà.

24 Donc, pour l'instant, la Chambre note simplement que, d'une façon  
25 objective, les indications ne correspondent pas aux indications

37

1 figurant sur la liste.

2 [10.37.06]

3 Me KOPPE:

4 Je prends bonne note de ce que vous dites, Monsieur le juge

5 Lavergne. Je reviendrai vers la Chambre dès que possible.

6 Nous avons effectué des recherches en toute bonne foi avec le

7 document Excel. <Il semblait que> la colonne de la date d'entrée

8 pour Chum Mey <était> la même colonne que celle utilisée

9 concernant les autres prisonniers. Je ne suis nullement un

10 spécialiste du système Excel. Quoi qu'il en soit, j'aimerais

11 pouvoir revenir sur ce point et vous présenter notre réponse

12 officielle.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, vous avez la parole pour continuer à interroger la

15 partie civile. Vous pourrez revenir sur ce point ultérieurement.

16 [10.38.19]

17 Me KOPPE:

18 Merci.

19 Q. À nouveau, bonjour. Je vais vous faire projeter <un extrait

20 de> 10 minutes <> du documentaire est-allemand de 1981 où vous

21 apparaissez. Mais avant cela, un dernier thème à aborder.

22 Hier, interrogé par l'Accusation, vous avez dit qu'à un moment,

23 vous avez assisté à une réunion au cours de laquelle Nuon Chea

24 aurait pris la parole. Cela ne figure dans aucun PV d'audition,

25 ni dans votre demande de constitution de partie civile, ni encore

38

1 dans la déposition que vous avez faite dans le dossier 001. Y  
2 a-t-il une raison pour laquelle vous n'avez jamais mentionné  
3 cela?

4 M. CHUM MEY:

5 R. Je n'en n'ai pas fait état. <Maintenant que> je suis devant le  
6 tribunal, <je veux vraiment savoir de> Nuon Chea, <qui> était un  
7 haut dirigeant à l'époque, <> je veux savoir s'il connaissait  
8 l'existence de la prison de Tuol Sleng à Phnom Penh à l'époque.  
9 Voilà la question que je souhaite lui poser.

10 [10.40.06]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez patienter. Vous aurez l'occasion, en temps utile, de  
13 poser des questions aux accusés.

14 <Si vous n'avez pas compris la question>, vous pouvez demander à  
15 ce que la question posée soit répétée. Il semblerait que vous  
16 n'avez pas saisi la question.

17 Maître Koppe, veuillez répéter la question.

18 Me KOPPE:

19 Bien entendu, Monsieur le Président.

20 Q. Hier, l'Accusation vous a demandé si vous aviez jamais vu Nuon  
21 Chea prendre la parole à une réunion ou si vous ne l'aviez jamais  
22 vu en général. Dans le passé, vous n'en n'avez jamais parlé, que  
23 ce soit lorsque vous avez été entendu par la Chambre, par les  
24 juges d'instruction, ou que ce soit dans votre demande de  
25 constitution de partie civile.

1 Ma question est très simple: pourquoi n'en avez-vous jamais fait  
2 état auparavant?

3 M. CHUM MEY:

4 R. Je n'en n'ai pas parlé dans ma lettre, c'est exact.

5 [10.41.41]

6 Q. Est-ce que vous l'aviez oublié? Et est-ce qu'hier, suite aux  
7 questions posées, tout à coup, votre mémoire s'est réveillée?

8 Est-ce que c'est ça qui s'est produit hier?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Ma question n'a peut-être pas été bien formulée.

11 Hier, soudainement, l'Accusation vous a demandé si vous n'aviez  
12 jamais vu Nuon Chea. Vous avez répondu par l'affirmative. Est-ce  
13 que c'est hier que, tout à coup, votre mémoire s'est réveillée et  
14 que vous vous êtes rappelé avoir vu Nuon Chea au cours d'une  
15 réunion?

16 R. C'est exact. C'est ce jour-là que ma mémoire s'est réveillée.

17 [10.43.07]

18 Q. Quand a eu lieu cette réunion à laquelle vous dites avoir  
19 assisté?

20 R. Je n'ai pas fait très attention à la date de la réunion. Elle  
21 a pu avoir lieu <en 77...> fin 76 ou début 77.

22 Q. Et comment avez-vous pris conscience du fait que l'orateur en  
23 question était, comme vous le dites, Nuon Chea?

24 R. C'est qu'à l'époque, beaucoup de <couturiers de> Ou Ruessei  
25 <étaient allés écouter son discours, et bon> nombre d'entre eux

40

1    connaissaient bien Nuon Chea. <Mais moi je ne le connaissais  
2    pas.> Je leur ai demandé qui parlait devant la foule et on m'a  
3    répondu que c'était Nuon Chea. C'est là que j'ai connu Nuon Chea.

4    Q. À cette réunion, y avait-il d'autres orateurs?

5    R. Non, c'était le seul orateur.

6    Q. Depuis combien de temps est-ce que vous travailliez à <l'usine  
7    de confection> textile quand vous avez vu Nuon Chea prendre la  
8    parole?

9    R. J'ai été transféré depuis Ruessei Keo <à la fin> 1976. J'ai  
10   été envoyé à cet endroit pour apprendre aux autres à réparer des  
11   machines à coudre au marché de Ou Ruessei.

12   [10.45.47]

13   Q. Vous avez dit que la réunion a eu lieu en 1976 ou 77, mais  
14   était-ce avant ou après le 30 septembre 1977?

15   R. Après 1977. Je ne me souviens pas bien, j'ai des problèmes de  
16   mémoire. Peut-être que la réunion a eu lieu en 1976 ou 77, je  
17   n'en suis pas bien certain.

18   Q. Dernière question sur ce point: combien de personnes  
19   assistaient à la réunion? 100 personnes? 1000 personnes? Quelques  
20   personnes seulement? Est-ce que vous vous en souvenez?

21   R. Je ne m'en souviens pas bien. Environ 500 participants,  
22   dirais-je.

23   [10.47.09]

24   Me KOPPE:

25   Merci beaucoup.

41

1 Monsieur le Président, à présent, j'aimerais faire projeter les  
2 10 minutes de film où l'on voit la partie civile. Après ces 10  
3 minutes, j'aurai des questions à poser à la partie civile.

4 Monsieur le Président, j'aimerais faire projeter un extrait de 10  
5 minutes du documentaire "Die Angkar", documentaire est-allemand.  
6 Il y a une voix off en allemand, mais je pense qu'en arrière-plan  
7 on entend malgré tout le khmer. On verra comment ça fonctionne.

8 Me PICH ANG:

9 Monsieur le Président, j'ai une observation. Hier, la partie  
10 civile a bien dit avoir des problèmes de vue; il lui sera donc  
11 difficile de regarder ce film.

12 [10.48.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La demande peut être honorée.

15 Services techniques, veuillez faire projeter le film comme  
16 demandé par la Défense.

17 Monsieur Chum Mey, faites de votre mieux pour regarder ces  
18 images, pour pouvoir ensuite répondre aux questions associées à  
19 ce sujet.

20 (Diffusion d'une vidéo en allemand)

21 [10.58.27]

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur la partie civile, hier, je vous ai posé quelques  
24 questions au sujet de l'équipe de tournage <du> film  
25 est-allemand. Hier, il était un peu difficile de faire une

42

1 différence entre le photographe <qui est venu> et l'équipe de  
2 tournage. À présent... Vous venez de voir les images de ce film. À  
3 présent, vous rappelez-vous avoir été filmé en 1981?

4 M. CHUM MEY:

5 R. Dans les images de ce film allemand... Je peux dire que ces  
6 images sont nouvelles pour moi. Je me souviens que Ung Pech m'a  
7 appelé pour aller prendre place sur une photo de groupe. Ensuite,  
8 je suis <parti> retourné travailler. J'étais affecté, à l'époque,  
9 aux <travaux publics et aux transports>. Ung Pech était chargé <>  
10 du musée de Tuol Sleng.

11 [11.00.01]

12 Q. J'ai déjà posé la question hier, mais, à présent, vous avez vu  
13 ces images. Vous souvenez-vous <de discussions entre> Ung Pech et  
14 vous-même <pour savoir> pourquoi il a déclaré devant le tribunal  
15 <populaire> révolutionnaire en 1979 que seules quatre personnes  
16 <avaient été détenues (sic)> à S-21? Est-ce que cette question a  
17 été évoquée quand il vous a demandé de rencontrer cette équipe  
18 est-allemande de tournage? <>

19 R. Comme je l'ai dit, Ung Pech m'a appelé pour "aller à une photo  
20 de groupe" <des sept personnes> au musée de Tuol Sleng. À  
21 l'époque, je connaissais seulement une personne, Ung Pech, une  
22 personne qui avait été arrêtée avant moi-même. Cette personne  
23 travaillait à l'arrière. <> Je l'ai vu, <à l'époque, quand on m'a  
24 amené réparer les machines à coudre à l'arrière,> il m'a fait un  
25 geste de la main pour m'interdire d'aller lui parler. Quand

43

1 j'étais à Tuol Sleng, je ne me trouvais pas à proximité de lui.

2 [11.01.38]

3 Q. Dans les images du film, on voit que trois ou quatre des  
4 membres <de ce> groupe de sept personnes racontent leur histoire  
5 devant la caméra <ou les cinéastes>. On peut aussi voir leurs  
6 photos provenant de S-21.

7 Hier, je vous ai demandé si vous saviez pourquoi votre photo n'a  
8 jamais été retrouvée. Après avoir vu ces images, à présent,  
9 savez-vous comment les autres ont pu entrer en possession de  
10 leurs propres photos prises à S-21?

11 R. Je vous l'ai déjà dit, le photographe qui m'avait pris en  
12 photo <a> récupéré <deux ou trois> paniers entiers de photos  
13 <pour les brûler à la maison en bois, à l'est>. Ce photographe  
14 s'appelait Nhem En. Et <les> photos <qui restent sont celles qui  
15 ont été rassemblées pour être affichées>.

16 [11.03.17]

17 Q. Hier, je vous ai posé la même question. Je vous la repose. <>  
18 À présent que vous avez vu la vidéo, pensez-vous qu'il y a une  
19 raison pour laquelle le producteur du film est-allemand <a> donné  
20 l'occasion à Ung Pech et aux autres de raconter leur histoire, et  
21 non pas à vous? Y avait-il une raison particulière de ne pas vous  
22 inclure dans le film?<? Avaient-ils une raison de ne pas vous  
23 faire figurer dans ce film; est-ce que cela a été discuté quand>  
24 vous vous trouviez sur les lieux? <>

25 R. Je ne sais pas. <> Comme je vous l'ai dit, j'avais pris part à

44

1 la photo de groupe, la photo collective, et je suis rentré à mon  
2 travail <aux travaux publics et aux transports>.

3 [11.04.20]

4 Q. Monsieur de la partie civile, ma toute dernière question est  
5 la suivante. Il faut que je vous la pose, il ne faudrait pas que  
6 cela vous courrouce. Nous avons des doutes quant à votre  
7 détention à S-21. Ma question est donc la suivante: étiez-vous  
8 véritablement un détenu à S-21?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez patienter, Monsieur de la partie civile.

11 L'Accusation a la parole.

12 [11.05.07]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Il n'y a aucun fondement, Monsieur le Président, à cette question  
15 qui est, qui plus est, humiliante, je crois, pour quelqu'un qui a  
16 survécu à S-21.

17 Nous avons au dossier une liste dont j'ai donné les numéros tout  
18 à l'heure, une liste de prisonniers où le nom de M. Chum Mey  
19 figure, ainsi que les deux autres personnes avec lesquelles il a  
20 été arrêté. Il y a une confession à S-21. Il y a le témoignage de  
21 Duch, qui ne remet absolument pas en cause la détention de la  
22 partie civile à S-21.

23 Je ne vois pas quelle est la base de ces... de cette question. Si  
24 c'est le fait qu'on n'a pas retrouvé sa photo, on a déjà eu son  
25 explication. Si c'est le fait qu'il n'aurait pas été interrogé

45

1 par une équipe qui filmait S-21 en 1981, une équipe  
2 est-allemande, on n'aura sans doute pas l'explication de cette  
3 façon-là. Mais franchement, il n'y a aucune base à cette  
4 question. Je crois qu'elle devrait être rejetée. Elle n'est pas  
5 appropriée.

6 [11.06.20]

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, c'est un argument que le procureur devrait  
9 réserver <pour le moment où il rédigera sa réquisition finale>.  
10 <Je me suis efforcé de> poser <mes questions, comme> la Défense y  
11 a droit, le plus prudemment possible. Nous devons poser cette  
12 question, nous devons opposer nos doutes à la partie civile. Et  
13 nous fondons nos doutes sur le fait que, comme je l'ai lu hier,  
14 Ung Pech ne le cite pas du tout dans le cadre de sa déposition  
15 devant le tribunal populaire révolutionnaire.

16 À notre sens, il est <d'autres> questions qui nécessitent des  
17 éclaircissements. Je sais que c'est une question difficile, mais  
18 je dois la poser, malheureusement. La partie civile est bien en  
19 mesure de me dire: "Maître, vous faites totalement erreur".

20 [11.07.33]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président. Une remarque. Je ne fais pas  
23 d'objection à la question, mais une remarque à ce que vient de  
24 dire notre confrère sur les raisons qui l'amènent à douter  
25 aujourd'hui de ce que la partie civile a été un prisonnier à

46

1 S-21.

2 Il nous dit que le document principal sur lequel ses doutes sont  
3 fondés est le document qu'il a cité hier, relatif au témoignage  
4 de Ung Pech devant le tribunal de 1979. Nous avons déjà fait  
5 l'objection hier. Ung Pech ne dit pas, dans ce document, qu'il  
6 n'existe uniquement que quatre survivants de S-21, mais il dit, à  
7 la fin de son témoignage - et je vais citer en anglais pour que  
8 ce soit clair:

9 [11.08.17]

10 "Four survivors of the Tuol Sleng prison are Ung Pech, Lep Chan,  
11 Nath and Ruy Na Kong. We four presently work together at the  
12 First Brigade, Phnom Penh."

13 Donc, il est inexact de dire que Ung Pech indique, à l'issue de  
14 son témoignage devant le tribunal révolutionnaire, que seulement  
15 quatre survivants de S-21 existent.

16 Donc, c'est une observation sur ce document et l'interprétation  
17 qu'en fait notre confrère, et non pas sur la question qui a été  
18 posée.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Pour couper court, après que tout le monde a plaidé, vous avez le  
21 dernier mot. Je ne pense pas que cette question soit pertinente  
22 et devrait être posée, mais ce ne serait peut-être pas... ce sera  
23 peut-être le moment opportun pour vous de clore définitivement ce  
24 chapitre sur la question.

25 Q. Monsieur de la partie civile, avez-vous été à S-21? Répondez

1 par oui ou non, tout simplement.

2 [11.09.41]

3 M. CHUM MEY:

4 R. Je vais répondre à la question posée par Mme la juge.

5 Je <crois> que vous êtes <parfaitement> au courant des enquêtes

6 qui ont été menées. Vous savez également que Duch a été interrogé

7 au sujet de ma détention, et il a répondu par l'affirmative. Il a

8 dit oui, <que j'avais> été détenu. Je ne sais pas pourquoi cette

9 question m'est posée à plusieurs reprises.

10 Je vous renvoie également à mes aveux, <qui précisent que> <Seng>

11 m'a forcé à <apposer> mon empreinte digitale.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Q. <Je ne doute pas de votre sincérité.> Je vous donne la

14 possibilité de donner le mot de la fin. Étiez-vous à S-21 oui ou

15 non?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 La partie civile répond en hochant la tête.

18 [11.10.34]

19 M. CHUM MEY:

20 R. Oui, j'ai été détenu à S-21. Si je n'y <ai> pas été détenu,

21 <que je sois tué> par une voiture dès que je sors de ce prétoire.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Nous <en avons terminé avec cette question>. L'équipe de Khieu

24 Samphan n'a pas de questions.

25 Monsieur Chum Mey, vous avez été informé dès le début qu'à la fin

48

1 de votre déposition vous <pourriez> faire une déclaration <quant  
2 à l'impact qu'ont eu sur vous les crimes qui sont reprochés aux  
3 deux Accusés>, Nuon Chea et Khieu Samphan, et <> faire une  
4 déclaration <sur les> souffrances <occasionnées par> les crimes  
5 commis pendant la période du Kampuchéa démocratique <entre le 17  
6 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et qui ont donné lieu à votre  
7 demande de constitution de partie civile en vue de réparations  
8 collectives et> morales suite aux souffrances physiques,  
9 matérielles ou mentales endurées en conséquence directe de <ces>  
10 crimes.

11 [11.12.07]

12 Vous pouvez donc faire une <telle> déclaration. Vous pouvez poser  
13 des questions aux accusés par l'entremise <des juges>, notamment  
14 de son président.

15 Vous avez donc la parole pour faire votre déclaration sur  
16 <l'impact> que les crimes... que les crimes ont eu sur vous en tant  
17 que victime, le cas échéant, suite à quoi vous pouvez poser des  
18 questions aux accusés par l'entremise <des juges>.

19 Monsieur Chum Mey, veuillez attendre que le microphone soit  
20 allumé. Ne parlez qu'après que le voyant lumineux soit allumé.

21 [11.12.56]

22 M. CHUM MEY:

23 J'aimerais saluer une fois de plus le Président, les <chambres>,  
24 <tout le monde>.

25 La situation <a été tellement> difficile pour moi après mon

1 arrestation et ma détention à Tuol Sleng. Ils <m'ont> menti en  
2 prétextant qu'ils m'enverraient à une usine de réparation de  
3 véhicules au Vietnam. Or, j'ai été envoyé dans une maison à  
4 l'est, à Tuol Sleng, <et nous étions trois, et on nous a demandé  
5 de nous asseoir. Nous ignorions qu'ils étaient tout un groupe  
6 caché derrière nous.>  
7 Ils m'ont <alors> menotté <et> bandé les yeux <avec mon propre  
8 foulard. Nous avons tous les trois eu les yeux bandés>. Ils nous  
9 ont <fait traverser la rue> vers Tuol Sleng. Et je me suis dit  
10 que je ne survivrais peut-être pas. <Je leur ai demandé de  
11 prendre soin de ma famille.> Ils m'ont <alors> donné des coups de  
12 pied <au niveau de la taille, je suis tombé> au sol, et <ils>  
13 m'ont tiré les cheveux en <m'insultant, "espèce de connard, tu as  
14 autre chose à nous demander?" Puis ils nous ont dit> que l'Angkar  
15 allait <tous> nous écraser.  
16 [11.13.59]  
17 Ensuite, j'ai été mis dans une cellule. On m'a <ordonné> de me  
18 tenir droit, on a mesuré ma taille. J'ai été pris en photo. On  
19 m'a <enlevé ma chemise et mon pantalon. Je n'étais plus qu'en  
20 short>. Ils m'ont menotté et bandé les yeux. Ils m'ont mis dans  
21 une cellule de 2 mètres sur 1,5 mètre et j'ai été entravé. Par la  
22 suite, ils ont retiré le bandeau et les menottes. J'avais  
23 tellement soif, à <ce moment-là>, mais je n'osais pas demander à  
24 boire.  
25 Vers 1 heure, j'ai été emmené au bâtiment <situé au sud, le

50

1 bâtiment> A, et j'ai été conduit à l'étage supérieur, <où j'ai  
2 été battu et interrogé>. J'ai été entravé à nouveau, l'on m'a  
3 retiré le bandeau et les menottes, et j'ai pu <tout> voir <dans  
4 la pièce>. <J'ai vu une mare de sang sur la droite et plusieurs  
5 bâtons à proximité de la table où se trouvait une machine à  
6 écrire.>  
7 [11.15.18]  
8 <> Ils m'ont interrogé en me demandant combien d'entre nous  
9 <avaient> adhéré à la CIA ou au KGB. J'ai répondu en disant que  
10 je n'avais aucune idée de ce qu'étaient la CIA et le KGB. J'ai  
11 répondu en disant "Camarade". Ils m'ont réprimandé, <en disant:  
12 "espèce de connard, pourquoi tu m'appelles camarade? Je ne suis  
13 pas ton camarade, tu es un traître de la nation", puis ils> m'ont  
14 frappé. Et, <quand j'ai utilisé ma main pour me protéger,> mon  
15 auriculaire a été <> cassé. Les ongles de mes orteils ont été  
16 arrachés. Et comme ils n'ont pas pu l'arracher... les arracher  
17 d'une seule fois, d'un seul coup, ils l'ont fait de manière  
18 brutale, et c'était <si> douloureux <que j'ai failli m'évanouir>.  
19 Ils ont utilisé des fils électriques qu'ils ont introduits dans  
20 mon oreille pour m'électrocuter. J'ai perdu connaissance. Et  
21 aujourd'hui <mon oreille est endommagée d'un côté. Je peux  
22 entendre un bourdonnement quand je cogne légèrement la tête. J'ai  
23 également du mal à entendre avec l'autre oreille>. J'ai cru <à  
24 l'époque> que je n'allais pas survivre <parce que je me suis  
25 évanoui>.

51

1 [11.16.49]

2 Ils ont continué à m'interroger <même si je répétais> que je ne  
3 savais rien de la CIA ou du KGB. Ils m'ont <mis en garde, ils  
4 m'ont dit qu'il ne fallait pas mentir> à l'Angkar... que l'Angkar  
5 <ne faisait jamais d'erreur quand elle arrêtait quelqu'un>. Ils  
6 m'ont interrogé sans cesse sur le KGB et la CIA <pendant 12 jours  
7 et 12 nuits>. On m'a demandé de ne rien dire au sujet des Khmers  
8 Krom.

9 Pendant ces 12 jours et les 12 nuits, je ne recevais qu'une  
10 souche... qu'une louche, pardon, de bouillie <inconsistante> le  
11 matin. Et <l'après-midi> la <même> bouillie m'était servie dans  
12 une cuillère. <C'est tout. Je suis devenu très faible>, car la  
13 nourriture n'était pas suffisante. Je me disais qu'on me donnait  
14 cette bouillie <inconsistante> pour que je ne puisse résister aux  
15 interrogatoires et <que, si on me donnait du riz cuit, je  
16 reprendrais des forces pour leur résister. C'est ce que j'ai  
17 pensé, Monsieur le Président>.

18 [11.18.12]

19 Pendant ces 12 jours et 12 nuits <>, j'ai été <frappé et>  
20 interrogé, <et> il y avait une boîte à munitions, dans ma  
21 cellule, dans laquelle je <devais> me soulager. Mais, à cause des  
22 entraves à mes chevilles, mes <> excréments <liquides> ne  
23 pouvaient pas tous entrer dans cette boîte et se retrouvaient  
24 parfois au sol. On m'a ordonné de les lécher jusqu'à ce que le  
25 sol soit propre, <et ils m'ont dit que, si je ne le faisais pas,

1 ils me battraient>.

2 <J'avais si peur.> Pendant cette <période> de 12 jours< et 12  
3 nuits, mon dos est resté gonflé;> je ne pouvais même pas bouger  
4 pendant la nuit, car si je bougeais et il y avait un cliquetis de  
5 chaînes, <alors> on me frappait à nouveau.

6 <> Ma situation était misérable. J'étais traité comme un <animal,  
7 comme un> chien, déshumanisé. Même les chiens avaient <du riz  
8 cuit> à manger. Mais <> moi je <ne recevais> qu'une bouillie  
9 <inconsistante>.

10 Quelles fautes avais-je commises? Je n'avais rien fait. J'ai  
11 essayé... J'ai fait de mon mieux pour travailler pour eux. De jour  
12 comme de nuit, je réparais les machines à coudre. Mais j'ai été  
13 maltraité et détenu dans des conditions extrêmes.

14 [11.19.53]

15 À la fin, <un dénommé> Suos Thy, l'un d'entre eux, est venu  
16 demander qui avait été envoyé de Ou Ruessei. J'ai répondu que  
17 c'était moi et il m'a dit que le lendemain je serais autorisé à  
18 travailler à l'extérieur, en me <mettant en garde> de ne pas  
19 m'enfuir.

20 Le lendemain, Suos Thy est revenu avec des vêtements propres  
21 <pour moi>. Il a enlevé les entraves à mes chevilles, mais m'a  
22 menotté. On m'a demandé de mettre <un pantalon> et une chemise.  
23 Il m'a amené à l'arrière du bâtiment pour réparer les machines à  
24 coudre. J'ai réparé environ une dizaine de machines à coudre.

25 [11.20.37]

1 Et lorsque <leur> machine à écrire <a été cassée>, on <a demandé  
2 à un prisonnier de l'apporter à l'arrière du bâtiment pour que je  
3 la répare>. On m'a demandé si je pouvais le faire et j'ai demandé  
4 à voir la machine à écrire d'abord, car quand j'étais <dans le>  
5 Ratanakiri, <je réparais les machines à écrire. Quand j'ai vu  
6 qu'un ressort s'était détaché, je l'ai remis en place, et la  
7 machine fonctionnait à nouveau>. Après cela, on <m'en> a amené  
8 <deux> autres <à réparer>. Et grâce à ce premier travail réussi,  
9 j'ai pu avoir la vie sauve. <Si je n'avais pas pu réparer la  
10 machine à écrire, je n'aurais pas survécu. J'ai eu de la chance  
11 de savoir le faire, et c'est pour ça qu'ils m'ont gardé.>  
12 Lorsque les troupes <du Front, accompagnées des troupes>  
13 vietnamiennes, sont arrivées au Marché central, <sur le flanc>  
14 est du marché, <et qu'ils l'ont su,> 18 d'entre nous avons été  
15 rassemblés au lieu où <> Vann Nath <peignait ses tableaux>.  
16 <Ils ont menacé de m'abattre parce que j'étais> la dernière  
17 personne à joindre... à me joindre au groupe. <Je les ai> vu <se  
18 tenir aux fenêtres et dégoupiller chacun une grenade qu'ils  
19 gardèrent en main. Je me suis dit que, si les troupes du Front  
20 arrivaient, ils lanceraient ces grenades dans la pièce où nous  
21 nous trouvions, et que nous serions tous tués>.  
22 [11.22.10]  
23 À midi, on <> a ordonné <à huit d'entre nous de nous mettre> en  
24 file indienne<; nous n'étions pas entravés mais un fusil était  
25 pointé sur nous.> On nous a demandé d'attendre à l'extérieur <de

54

1 l'enceinte, où nous avons été gardés>. <Deux> personnes sont  
2 arrivées en moto, et j'ignorais ce <qu'elles> devaient faire. <>  
3 Par la suite, j'ai appris qu'ils étaient venus égorger les 14  
4 <autres> détenus <dans leurs> lits. Ils n'osaient pas tirer sur  
5 eux, les abattre, de peur que <nous entendions les> coups de  
6 <feu>. <Donc, ils leur ont tranché la gorge.>  
7 Entre-temps, <lorsque nous fûmes emmenés à> Prey Sar, <les  
8 prisonnières avaient été sorties>. Nous nous sommes arrêtés à cet  
9 endroit pendant <> <deux ou trois> heures. Nous avons poursuivi  
10 notre voyage <à l'aube>, puis j'ai rencontré ma femme à Angk  
11 Snuol. Elle faisait partie <d'un groupe d'environ> 10 femmes  
12 <là-bas>.  
13 [11.23.12]  
14 <Il y avait des hommes, nous autres les> 18 prisonniers de Tuol  
15 Sleng, <et il y avait donc ces soldats>. Je n'en connaissais pas  
16 le nombre. J'ai demandé la permission de porter mon petit bébé,  
17 et ma femme m'a demandé d'apporter mon écharpe à une dame qui  
18 venait de donner naissance à un enfant sous un palmier. <> Je lui  
19 ai donné l'écharpe. Et au moment de traverser <la> partie <nord>  
20 de la rue, il y a eu une fusillade entre eux et <les troupes du>  
21 Front <et les> troupes vietnamiennes, et nous avons été séparés.  
22 <Vann Nath, Ung Pech et Ta Kong sont restés> derrière et nous,  
23 moi, <Bou Meng, Ta Tuon (phon.) et d'autres, nous> avons  
24 <continué vers Amleang>. <À ce moment-là, ils ont fui parce  
25 qu'ils avaient peur des troupes vietnamiennes. Nous avons marché

55

1 ensemble à trois, à savoir Ta Eng, ma femme et moi-même.> Je  
2 n'osais pas laisser ma femme derrière moi car elle ne pouvait pas  
3 marcher rapidement, étant donné qu'elle venait d'accoucher d'un  
4 enfant.

5 [11.24.16]

6 Nous sommes arrivés <à une pagode du nom de Srah Thul,> près de  
7 Amleang. Nous étions affamés. Nous avons demandé aux habitants de  
8 la zone de nous donner du riz. À 5 ou 6 heures de l'après-midi,  
9 j'ai vu un groupe de Khmers rouges, <ils étaient environ> 50. <>  
10 J'ai vu l'un d'entre eux qui était aveugle d'un œil, le camarade  
11 <Sor> (phon.), qui ne voyait que d'un œil. Ils m'ont demandé quel  
12 était mon village natal <et si> j'étais de la zone Est.  
13 Ils <m'ont> dit de rester <là> et <d'attendre une lettre  
14 d'autorisation afin d'obtenir du riz de> l'Angkar. <> Nous sommes  
15 restés <devant une école ou "sala", nous avons dormi sur le sol>,  
16 et le groupe des Khmers rouges est reparti. Toutefois, <> un  
17 milicien <est venu voir notre groupe>.

18 [11.25.16]

19 Et vers minuit - c'est une estimation car je ne portais pas de  
20 montre -, <trois> hommes <armés d'AK-47> sont venus demander <au  
21 milicien> où étaient les trois <personnes qui devaient être  
22 emmenées pour être tuées. Le milicien a alors dit: "Elles sont  
23 là-bas sur un lit">. <Je me suis réveillé et> j'ai réveillé ma  
24 femme< et Ta Eng>. Ils nous ont dit qu'ils avaient reçu une  
25 lettre de l'Angkar et que ma femme devait passer devant, car elle

56

1 ne marchait pas rapidement. Ma femme est donc passée devant,  
2 suivie de Ta Eng, et <moi en dernier>.  
3 Nous étions à un kilomètre de la pagode <quand on> nous a tiré  
4 dessus. <> Ma femme m'a crié de m'enfuir, car on <nous> tirait  
5 dessus. <À ce moment-là, mon bébé a commencé à pleurer très  
6 fort.> Ta Eng <a été touché devant mes yeux, et il m'a également>  
7 crié de m'enfuir.  
8 [11.26.16]  
9 J'ai donc <couru> sur <environ> 10 <mètres>. <Ils ont ensuite  
10 retourné leurs armes vers moi et ils m'ont> tiré dessus. Je ne  
11 sais pas s'ils <étaient arrivés> à court de munitions <ou si  
12 c'était parce qu'ils pensaient que je m'étais caché derrière une  
13 termitière et qu'ils ont tiré dessus. En fait,> j'ai <marché à  
14 quatre pattes le long de la digue de la> rizière. <> <Puis j'ai  
15 couru me réfugier> dans la forêt pour me cacher.  
16 À 7 ou 8 heures <du soir>, <je me suis mis à courir, depuis> la  
17 région de Srah Thul, pendant trois <jours et> nuits.  
18 J'ai rencontré <deux> femmes qui portaient du riz sur la tête, et  
19 je leur ai demandé où se trouvait <Thmat> Pong (phon.). Ils m'ont  
20 dit... elles m'ont dit que cette région était derrière moi. J'ai dû  
21 revenir sur mes pas.  
22 Et pendant <cette période de six jours et six nuits>, je n'avais  
23 rien à manger <ni à boire. J'étais perdu dans la forêt>. Je me  
24 nourrissais de feuilles d'arbres sauvages <appelés "thnoeng"  
25 (phon.)>, des feuilles <aigres> que je mangeais pour survivre.

1 J'ai retrouvé la montagne de <Thmat> Pong (phon.), après quoi je  
2 suis rentré à Phnom Penh.

3 [11.27.48]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Si vous avez fini votre déclaration, vous pouvez poser des  
6 questions aux accusés par mon entremise.

7 Vous avez la parole.

8 Monsieur Chum Mey, une fois encore, attendez que le microphone  
9 soit allumé. Vous avez l'occasion de poser des questions aux  
10 accusés, mais vous ne pouvez le faire qu'une fois votre micro  
11 allumé.

12 M. CHUM MEY:

13 Par votre entremise, Monsieur le Président, j'aimerais poser des  
14 questions à l'accusé Nuon Chea.

15 En sa qualité de haut dirigeant du régime, était-il au courant du  
16 musée de Tuol Sleng? Était-il au courant de <l'emplacement et de  
17 la taille> de Tuol Sleng et avait-il... entretenait-il des  
18 communications avec Duch? Première question.

19 Deuxième question adressée, toujours, à Nuon Chea: <a-t-il>  
20 participé à des réunions de masse tenues à Borei Keila? <A-t-il>  
21 dit que toute personne qui ne s'écartait pas des impérialistes  
22 devait le dire au Parti, qui le "leur" pardonnerait?

23 J'ai également <une> question pour Khieu Samphan. Ma question est  
24 la suivante: ne <s'est>-il jamais rendu au marché de Ou Ruessei?

25 Si oui, <a-t-il> dit aux femmes qui cuisinaient du riz qu'elles

58

1 devaient en cuisiner davantage pour les personnes qui venaient de  
2 la zone Est? S'était-il... <Est-il> allé distribuer ce riz aux  
3 personnes de la gare de Phnom Penh, personnes qui avaient été  
4 évacuées de Svay Rieng et de <Prey Veng>?

5 Voilà mes questions aux accusés, Monsieur le Président.

6 [11.30.16]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 J'aimerais vous informer, <M. Chum Mey,> que, conformément à la  
9 règle 21.1 d) du Règlement intérieur, qui dit que, à tout "stage"  
10 de... à tout stade de la procédure, la Chambre <doit> informer les  
11 accusés de leur droit à garder le silence.

12 Le 8 janvier 2015, en réponse à la question de la Chambre, les  
13 co-accusés ont réaffirmé leur position consistant à exercer leur  
14 droit à garder le silence.

15 Également, pendant l'audience, la Chambre a relevé que les  
16 co-accusés avaient maintenu leur position consistant à garder le  
17 silence jusqu'à ce que la Chambre <en> soit informée autrement  
18 par les co-accusés ou par leurs conseils.

19 [11.31.06]

20 La Chambre a également <ordonné aux> co-accusés ou <à> leurs  
21 conseils <d'informer> la Chambre de manière efficace et  
22 <opportune> au cas où les accusés renonceraient à leur droit de  
23 garder le silence et seraient disposés à répondre aux questions  
24 de la Chambre ou des parties à tout stade de la procédure. À la  
25 date d'aujourd'hui, la Chambre n'est pas informée que les

59

1 co-accusés <ont> changé leur position et sont prêts à répondre  
2 aux questions.

3 Conformément aux droits national et international, et  
4 conformément aux conventions internationales, la Chambre ne peut  
5 pas contraindre les accusés à répondre aux questions. Soyez-en  
6 informé.

7 Madame la co-avocate pour les parties civiles, vous avez la  
8 parole.

9 [11.32.25]

10 Me GUIRAUD:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Une très courte précision - et je souhaitais la faire en la  
13 présence de M. Chum Mey - sur le documentaire est-allemand qui a  
14 été montré par la défense de Nuon Chea, pour indiquer que nous  
15 avons une juriste germanophone dans notre équipe qui a pu écouter  
16 l'extrait en allemand et qu'il ressort très clairement de  
17 l'extrait, de "10.30.38" à "10.31.27", que les documentaristes  
18 est-allemands indiquent qu'il existe sept survivants à S-21, dont  
19 Chum Mey, et qu'à ce moment-là, la photo des sept est montrée  
20 dans le documentaire. Donc, il ressort très clairement de la voix  
21 off du documentaire que M. Chum Mey est identifié comme un des  
22 survivants, en 1981, de S-21.

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 [11.33.38]

25 M. LE PRÉSIDENT:

60

1    Merci, Monsieur Chum Mey. Votre déposition touche à sa fin en  
2    qualité de partie civile. Vous avez dit avoir été victime du  
3    régime du Kampuchéa démocratique. Votre témoignage prend fin.  
4    Votre déposition contribuera à la manifestation de la vérité.  
5    Vous pouvez rentrer chez vous ou vous rendre où bon vous semble.  
6    Nous vous souhaitons bonne santé et bonne continuation.  
7    Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
8    témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
9    pour que M. Chum Mey puisse rentrer chez lui ou se rendre où bon  
10   lui semble.  
11   [11.34.30]  
12   Cet après-midi, la Chambre entendra les arguments des parties  
13   concernant la demande présentée par la défense de Nuon Chea  
14   tendant à voir déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve  
15   différents documents en rapport avec le témoin 2-TCW-919.  
16   La Chambre entendra également les observations <ou les arguments>  
17   de l'Accusation concernant Me Kong Sam Onn, qui a été avocat de  
18   <permanence> dans le dossier précédent. La Chambre entendra donc  
19   les observations des parties sur ces différents points avant  
20   d'entendre le témoin 2-TCW-919.  
21   Les débats reprendront à 13h30.  
22   Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la salle  
23   de détention temporaire du sous-sol et le ramener dans le  
24   prétoire pour 13h30.  
25   Suspension de l'audience.

61

1 (Suspension de l'audience: 11h35)

2 (Reprise de l'audience: 13h32)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Cet après-midi, il est prévu d'entendre les observations des  
6 parties concernant deux demandes.

7 La première demande émane de la défense de Nuon Chea, et l'autre  
8 de l'Accusation. Ensuite, la Chambre entendra le témoin  
9 2-TCW-919.

10 La Chambre souhaite entendre les parties pour disposer de  
11 suffisamment d'éléments afin de se prononcer. Premièrement, la  
12 Chambre souhaite entendre les arguments des parties concernant la  
13 demande de la défense de Nuon Chea tendant à ce que la Chambre  
14 déclare recevables en tant qu'éléments de preuve huit documents  
15 ayant trait au témoin 2-TCW-919, qui doit être entendu  
16 aujourd'hui.

17 La Défense demande aussi que <> ce témoin <remette> un exemplaire  
18 de son livre, <afin qu'il soit admis> en tant qu'élément de  
19 preuve.

20 La défense de Nuon Chea a la parole.

21 [13.35.11]

22 Me KOPPE:

23 Merci. Bon après-midi.

24 Effectivement, nous demandons à la Chambre de déclarer recevables  
25 en tant qu'éléments de preuve huit documents ayant trait au

1 témoin <TCW-919 (sic)>.

2 Très brièvement, également à l'intention du public, je dirais  
3 ceci. Le premier document est un rapport de l'enquêteur du BCJI,  
4 Bernard Brun, ce rapport relate <sa rencontre> avec le témoin 919  
5 <(sic)>.

6 Deuxième document. C'est un article du "Phnom Penh Post" daté du  
7 16 août 2002, il s'intitule "Who Owns the Tuol Sleng Photos?",  
8 article de Patrick Falby.

9 [13.36.05]

10 Troisième document. C'est également un article du "Phnom Penh  
11 Post" intitulé "Tuol Sleng Photographer Begins Building Khmer  
12 Rouge Museum", c'est un article de Sam Rith.

13 Quatrième document, article de l'université du Minnesota. Il <y>  
14 est indiqué que les négatifs et les photos originales <pris par  
15 les> Khmers rouges ont été séparés des dossiers <> de S-21 et  
16 que, par conséquent, il est <assez> difficile d'identifier les  
17 personnes en question. Il s'agit d'une publication du Center for  
18 Holocaust and Genocide Studies.

19 Cinquième document à présent. Article du "Cambodia Daily" en date  
20 du 6 mars 2015, intitulé "S-21 Photographer's Book Sales Banned  
21 at Museum", un article de Khuon Narim.

22 Sixième document. Il s'agit très probablement de photos <de  
23 TCW-919 (sic)>. Nous aimerions à un moment présenter au témoin  
24 ces photos et lui demander si c'est bien lui qui y figure.

25 [13.37.34]

63

1 Ensuite, document 7, une photo des gardiens de S-21. <C'est une>  
2 photo tirée du livre de Nic Dunlop, "The Lost Executioner".  
3 Ensuite, le dernier document, c'est le huitième. C'est une photo  
4 de Chin Met, photo exposée au musée de Tuol Sleng. Cette personne  
5 a indiqué avoir été détenue à S-21 pour être ensuite envoyée à  
6 S-24, me semble-t-il. Quoi qu'il en soit, nous aimerions pouvoir  
7 présenter au témoin à venir cette photo.  
8 Certains documents étaient disponibles avant l'ouverture du  
9 procès. Je le reconnais volontiers, pour certains documents,  
10 notre demande est un peu tardive. Néanmoins, hier, <quand les  
11 parties civiles sont venues avec le livre de Chum Mey>, nous  
12 avons fait preuve d'indulgence, nous avons accepté <qu'il> soit  
13 versé aux débats, <car nous le considérons également pertinent>,  
14 et à présent nous espérons que <les autres parties et> la Chambre  
15 <seront clémentes> envers nous à <leur> tour. Ce n'est que  
16 récemment qu'on a appris que ce témoin viendrait déposer.  
17 Je pense que les huit documents devraient être déclarés  
18 recevables dans l'intérêt de la justice. Nous demandons donc  
19 qu'ils soient versés au dossier.  
20 Je vous remercie.  
21 [13.39.40]  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Merci, Maître Koppe.  
24 S'agissant du livre du témoin <2-TCW-919, que vous souhaitez  
25 faire verser aux débats, avez-vous ce livre avec vous à l'heure

64

1 où je vous parle? Sinon>, savez-vous si le témoin a apporté ce  
2 livre, < dans la mesure où vous avez présenté votre demande alors  
3 que le témoin était déjà en route pour le tribunal hier>?

4 Me KOPPE:

5 Oui, mes excuses, j'ai omis ce point en résumant notre demande.

6 Nous avons tenté d'obtenir un exemplaire de ce document, mais en  
7 vain.

8 En réalité, je pense que c'est comme le cas du livre de Chum Mey,  
9 nous ne l'avons pas non plus. Nous supposons que lui-même en a un  
10 exemplaire.

11 Nous n'avons pas pu, bien sûr, parler avec < lui >, je ne sais pas  
12 si l'Unité d'appui aux témoins et experts a pu le contacter et,  
13 le cas échéant, lui communiquer cette demande. À supposer qu'il  
14 revienne demain, s'il n'a pas ce livre avec lui aujourd'hui, on  
15 peut espérer qu'il l'amènera demain.

16 [13.41.10]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Une question. Demandez-vous que soit < versé aux débats > un livre  
19 que vous n'avez pas lu? Comment savez-vous que ce livre est  
20 pertinent?

21 Me KOPPE:

22 C'est une très bonne question.

23 Il nous faut d'abord pouvoir voir ce livre. Nous présumons qu'il  
24 est pertinent puisque, apparemment, il concerne l'expérience du  
25 témoin en tant que photographe de S-21. Nous présumons que le

65

1 livre porte sur son voyage en Chine et autres activités de  
2 photographie.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Qu'est-ce qui vous fait présumer cela? Avec la meilleure volonté  
5 du monde, comment peut-on demander de verser au dossier un  
6 document que vous n'avez pas lu?

7 [13.41.58]

8 Me KOPPE:

9 Il s'agit d'un livre <de souvenirs personnels> qui s'appelle  
10 "<Nhem En's Personal Memoir at S-21>".

11 Je présume que ce livre ne concerne pas son dada, qui est de  
12 s'occuper de chiens, le titre lui-même me fait penser que le  
13 livre concerne les faits faisant l'objet du présent segment du  
14 procès.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra réagir  
17 à la demande de la défense de Nuon Chea.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'ai des observations générales à formuler, et ensuite nous  
21 allons formuler notre objection concernant une des pièces  
22 <visées>.

23 [13.43.13]

24 La Défense demande à verser au dossier certaines pièces pour  
25 montrer le manque de crédibilité du témoin. C'est un peu bizarre.

66

1 C'est la défense de Nuon Chea elle-même qui a demandé à ce que ce  
2 témoin soit cité.  
3 À ma connaissance, aucune autre partie n'a appuyé une telle  
4 demande. Or, à présent, la Défense souhaite verser au dossier  
5 <des documents mettant en cause> la crédibilité du témoin, du  
6 témoin de la Défense.  
7 Cela dit, les documents pourraient <> avoir une certaine  
8 pertinence. Je ne demande <donc> pas à la Chambre de rejeter la  
9 demande, je voulais simplement signaler que cette demande est  
10 quelque peu étrange. Passons-les en revue.  
11 Premièrement, rapport de l'enquêteur du BCJI. Pas d'objection de  
12 notre part.  
13 Document numéro 2, article du "Phnom Penh Post". Je ne suis pas  
14 certain que la défense de Nuon Chea ait bien interprété ce  
15 document. Je pense qu'il y a <6000> négatifs de photos qui  
16 existent. En outre, il y a un grand nombre de prisonniers dont  
17 les noms se trouvent dans les listes et dont on n'a pas retrouvé  
18 de photos ou de négatifs. Cela étant, nous n'avons pas  
19 d'objection concernant ce document numéro 2.  
20 [13.44.54]  
21 Pareil pour le document numéro 3, il s'agit de mettre en cause la  
22 crédibilité du témoin. Si la défense de Nuon Chea veut le faire,  
23 nous n'avons pas d'objection.  
24 Document numéro 4. Je ne dirais pas que c'est un article, c'est  
25 une partie du site Web de l'université du Minnesota où l'on

67

1 trouve une description d'une <exposition de photos> de S-21  
2 utilisée dans différentes parties du monde. Cela s'intitule  
3 "Facing Death". Je ne sais pas si ceci a beaucoup de valeur  
4 probante. <Mais je vois pourquoi cela pourrait être intéressant.  
5 Il y est question du fait qu'à> l'époque, la plupart des photos  
6 retrouvées à S-21 n'ont pas pu être identifiées parce qu'elles  
7 avaient été séparées des dossiers biographiques correspondants  
8 apparemment.  
9 [13.45.59]  
10 Par ailleurs, il y a mille autres photos qui ont été retrouvées  
11 par le CD-Cam et qui comportent des informations permettant  
12 d'identifier les intéressés<. Il faudra peut-être interroger les  
13 témoins sur ce point, mais il est possible> qu'à S-21 quelqu'un  
14 <ait inscrit le> nom et certaines informations au dos de la  
15 photo, ou alors ce sont des photos de <1978>, année où <ils ont>  
16 commencé à <utiliser des signes qui incluait> le nom, la date  
17 d'entrée et <certaines> autres informations.  
18 Cela représente environ mille photos. Une liste de ces photos a  
19 été <versée au dossier sous la cote> E3/9214.  
20 Ces photos initialement n'étaient pas disponibles <auprès du>  
21 DC-Cam, car elles étaient utilisées dans le cadre d'une  
22 exposition. Des copies ont été <fournies> par le DC-Cam.  
23 Et le 11 avril, lundi passé, je pense, les photos correspondant à  
24 la liste E3/9214 ont été versées au dossier sous la cote E3/94.1,  
25 et cela remonte à lundi dernier.

68

1 Et je vous dis ceci parce que ce document a été mis sur  
2 l'interface. Il est probable que les différentes parties  
3 souhaitent utiliser des photos <à un moment donné,> avec ce  
4 témoin ou avec les suivants. À présent, il y a un grand nombre de  
5 photos portant des informations permettant d'identifier les  
6 intéressés.

7 [13.47.58]

8 Je reviens à la liste de documents <proposés par> la défense de  
9 Nuon Chea. Document numéro 5. Honnêtement, je doute de la valeur  
10 probante et de la pertinence de ce document. C'est un article où  
11 il est question du fait que le témoin n'est pas <> autorisé à  
12 vendre son livre dans le complexe de S-21. Il y a des  
13 commentaires d'un <représentant du gouvernement> et également de  
14 Chum Mey, selon quoi ce témoin n'est pas une victime, mais bien  
15 un cadre, et, partant, <> cette personne ne devrait pas être  
16 autorisée à vendre son livre - il s'agit du livre que la Défense  
17 espère pouvoir se procurer <- dans l'enceinte de S-21.>

18 Donc, le témoin n'a pas été autorisé à vendre son livre à S-21.  
19 Je doute fort que ceci puisse affecter la crédibilité du témoin.  
20 Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un article très important. Nous  
21 ne considérons toutefois pas que ceci "est" de la valeur  
22 probante.

23 Numéro 6. Photos du témoin. Pas d'objection.

24 [13.49.10]

25 <Numéro 7>, photos de gardiens de S-21. Pas d'objection.

69

1 Document 8, pas d'objection, mais la Défense décrit ceci comme  
2 étant une photo provenant de S-21.  
3 <Or, dans> le témoignage, ça a été identifié comme une photo  
4 prise à Prey Sar, S-24. La partie civile ne savait pas exactement  
5 où elle avait été placée en détention initialement, mais elle a  
6 été reconnue en tant que partie civile dans le dossier numéro 001  
7 de par sa détention à Prey Sar, S-24.  
8 Cela étant dit, la Défense a le droit de présenter ce document au  
9 témoin pour lui demander s'il sait si la photo a été prise à  
10 S-21, à S-24, <Prey Sar>.  
11 Pas d'objection, donc. Nous relevons simplement que nous  
12 contestons certaines des affirmations figurant dans le document  
13 de la Défense, dans la requête de la Défense.  
14 [13.50.15]  
15 J'en viens au livre. Pas d'objection. À condition que le témoin  
16 soit prêt à remettre un exemplaire de son livre, <lequel> peut  
17 être versé au dossier. En revanche, si cela doit provoquer un  
18 retard dans la déposition ou <> la convocation ultérieure du  
19 témoin, là, <on fera objection>.  
20 Si la Défense avait voulu se procurer le livre à l'avance, il  
21 aurait fallu le dire plus tôt. Nous ne contestons pas cela au  
22 titre de la règle 87.4, mais nous notons que le versement aux  
23 débats de ce livre ne doit pas contribuer à retarder les débats.  
24 Si le témoin est prêt à remettre son livre et si la Chambre est  
25 prête à le verser au dossier, nous n'avons pas d'objection.

70

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

4 Avez-vous des observations ou des réponses?

5 [13.51.28]

6 Me GUIRAUD:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Pour la totalité des documents, sauf un, nous nous en rapportons,

9 comme à l'accoutumée, à l'appréciation de la Chambre.

10 Pour la requête concernant le livre, elle nous paraît prématurée

11 dans la mesure où ni la partie à l'origine de la demande ni les

12 autres parties n'ont pu prendre connaissance de cette pièce. Il

13 nous paraît dès lors compliqué que la Chambre puisse se prononcer

14 sur un document que personne n'a vu.

15 Et je souligne au passage que cette situation est parfaitement

16 différente de celle qui s'est produite hier avec le livre de la

17 partie civile Chum Mey, puisque nous avons fait une requête. À

18 l'appui de cette requête, nous avons produit en trois langues

19 les extraits que nous voulions voir produits en preuve, et donc

20 toutes les autres parties ont eu la possibilité de lire les

21 extraits et de se prononcer sur la pertinence de l'admission en

22 preuve de cet ouvrage. Donc, la situation est absolument

23 différente avec ce qui est présenté aujourd'hui. La Défense vous

24 demande d'admettre en preuve un document que personne n'a vu.

25 [13.52.49]

71

1 Cela étant dit, nous ne nous opposons bien évidemment pas à ce  
2 que la question soit posée au témoin et que, si celui-ci amène  
3 volontairement cet ouvrage, la question pourra être examinée à  
4 partir du moment où toutes les parties ont la possibilité de  
5 prendre connaissance de l'ouvrage et de se prononcer sur la  
6 requête qui serait faite par la Défense sur l'admission en preuve  
7 de cet ouvrage.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 En dernier lieu, la Chambre donne la parole à la défense de Khieu  
10 Samphan, qui pourra formuler ses observations, le cas échéant,  
11 concernant la requête de la défense de Nuon Chea.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, la défense de Khieu Samphan n'a aucune  
14 objection à la demande de la défense de Nuon Chea.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, souhaitez-vous <répondre aux observations de  
17 l'Accusation et du co-avocat principal pour les parties civiles>?

18 [13.54.07]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Très brièvement, je vais répondre au premier argument de  
22 l'Accusation et au dernier argument de la co-avocate principale.  
23 Pour la Défense, le gros problème, c'est que nous ne sommes pas  
24 autorisés, depuis le début, en 2007, à mener <> nos propres  
25 enquêtes ou à parler aux témoins. Nous dépendons pleinement de ce

72

1 que nous trouvons dans le dossier. Effectivement, nous avons  
2 demandé à ce que <Nhem, pardon, le prochain témoin,> soit cité à  
3 comparaître en nous appuyant sur son PV d'audition dans le  
4 dossier 002, mais ensuite il a été entendu à nouveau par les  
5 enquêteurs, ce qui nous a amenés à vouloir déterminer si sa  
6 fiabilité et crédibilité étaient telles qu'il fallait accepter  
7 son témoignage.  
8 Même chose pour <ses mémoires>. Nous ne sommes pas autorisés à le  
9 contacter directement pour lui demander son livre - nous serions  
10 immédiatement chapitrés.  
11 [13.55.29]  
12 Notre situation est donc difficile en tant qu'avocats de la  
13 Défense, car nous ne pouvons pas mener <> nos propres  
14 investigations ni contacter des témoins. C'est pour cela que nous  
15 avons présenté cette requête un peu inhabituelle tendant à ce que  
16 la Chambre demande au témoin d'amener son livre. C'était la seule  
17 façon de procéder pour nous. Même chose pour la question de la  
18 crédibilité. Si nous avions pu nous entretenir avec lui,  
19 peut-être que nous n'aurions jamais demandé à ce qu'il soit cité  
20 à comparaître.  
21 Rappelons aussi qu'initialement, <il n'était pas pour nous le  
22 témoin le plus important à entendre sur ce qu'il se passait  
23 exactement au sein de l'unité de photographie;> nous avons  
24 demandé la comparution du chef de l'unité de photographie, <qui -  
25 nous pensons - aurait offert un témoignage plus pertinent.>

73

1 Cependant, c'est la Chambre qui a décidé de convoquer 919 (sic),  
2 et, à un moment donné, nous espérons que le chef de l'unité de la  
3 photographie sera également cité <à comparaître>.

4 [13.56.45]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Une question concernant ce livre - ces "mémoires", comme vous  
7 l'appellez. Effectivement, vous n'avez pas pu le demander  
8 vous-même, mais vous auriez pu demander à la Chambre d'obtenir ce  
9 livre sans faire la demande le jour même.

10 Me KOPPE:

11 Nous avons <déposé> notre demande le premier jour du Nouvel An  
12 khmer. On a envoyé hier matin un exemplaire de courtoisie.  
13 Certes, le préavis est un peu court, mais...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Interruption de la Chambre.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 C'était des vacances judiciaires officielles. Pas de séance  
18 pendant une semaine. Je ne pense pas que vous avez d'ailleurs pu  
19 déposer cela.

20 [13.57.30]

21 Me KOPPE:

22 Je l'ai déposé hier matin. Nous avons... vous nous avez demandé  
23 hier de présenter des observations. La Chambre aurait pu demander  
24 à WESU de demander au témoin d'amener le livre.

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 On l'a fait en une seule journée.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre souhaite entendre les arguments des parties concernant  
4 la deuxième demande, celle qui émane de l'Accusation et qui  
5 concerne l'avocat cambodgien <de la Défense> Kong Sam Onn et le  
6 rôle, qui a été, dans le passé, <le sien d'avocat de permanence  
7 de> témoins <> <dans le dossier précédent>.

8 Maître Kong Sam Onn a été l'avocat de <permanence de> certains  
9 témoins <dans le dossier précédent>, raison pour laquelle  
10 l'Accusation a déposé une demande.

11 La parole est donnée à l'Accusation, qui pourra présenter sa  
12 demande.

13 [13.58.53]

14 M. LYSAK:

15 Merci.

16 Je serai concis. Notre position figure dans notre document E397.

17 Tout d'abord, que tout soit bien clair, nous n'insinuons  
18 nullement que Me Kong Sam Onn devrait être écarté <pour cette  
19 raison>. Il y a toutefois certains conflits qui surgissent ici.

20 La question a été soulevée initialement par d'autres parties.

21 Un courriel a été envoyé par le juriste hors classe présentant  
22 une solution possible <à ces conflits>.

23 Pour nous, il y avait deux choses en plus que la Chambre devait  
24 prendre en considération. Nous avons recommandé de protéger les  
25 intérêts... nous avons demandé à la Chambre de faire des choses

75

1 pour protéger les intérêts de tous.

2 La Chambre <souhaitait> demander le consentement <ou la  
3 renonciation> des témoins qui ont été représentés à l'époque par  
4 l'actuel avocat <cambodgien> de Khieu Samphan. Un accord ou un  
5 document de renonciation devrait également être obtenu de la part  
6 de Khieu Samphan <en personne>.

7 Donc, <tant> le client actuel <que> les <> témoins ont un intérêt  
8 dans cette affaire. <Ce qu'il faut à tout prix éviter, c'est, au>  
9 cas où <cela ne prenne pas cette voie et qu'il y ait des  
10 condamnations prononcées,> qu'en appel Khieu Samphan puisse  
11 invoquer le fait que son avocat avait dans le passé représenté  
12 <certain> des témoins <et qu'il aurait dû les interroger plus en  
13 profondeur>.

14 Voilà le risque qui existe. Il y a une solution simple à ce  
15 conflit, me semble-t-il, à savoir, obtenir l'accord des témoins  
16 et de Khieu Samphan.

17 [14.00.45]

18 Ensuite, <la déontologie dans la gestion de> conflits quant à  
19 <l'apparence de> régularité du procès <est un élément important>.

20 Même <avec ces> accords <>, nous faisons valoir qu'il serait  
21 mieux que Me Kong Sam Onn ne soit pas celui qui interroge les  
22 témoins <qu'il a, par le passé, représentés>.

23 Ceci met un peu plus de charge sur l'avocat international, je le  
24 comprends, mais, dans le cadre de cette situation, il serait  
25 préférable, <du point de vue de l'apparence,> qu'il n'interroge

76

1 pas les témoins qu'il a eu à représenter par le passé. <Il lui  
2 sera très facile de ne pas poser de questions aux témoins qu'il a  
3 représentés.>

4 Voilà les deux étapes supplémentaires que nous avons suggérées  
5 dans notre demande pour résoudre ce problème <>.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vais passer la parole aux <co-avocats principaux> pour les  
8 parties civiles, <afin qu'ils répondent> aux observations des  
9 procureurs.

10 Me PICH ANG:

11 Bonjour, Honorables juges.

12 En ce qui concerne la demande des co-procureurs, nous, co-avocats  
13 principaux pour les parties civiles, n'avons aucun commentaire,  
14 et nous nous en remettons à votre sagesse.

15 [14.02.27]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Je passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea, <afin  
19 qu'elle réponde> <> à la demande des co-procureurs.

20 Me KOPPE:

21 Très brièvement, Monsieur le Président, c'est la défense de Khieu  
22 Samphan qui pourrait réagir, comme il se doit, à cette requête,  
23 mais je vais faire une ou deux remarques.

24 Je trouve que la position du procureur est assez remarquable. Je  
25 rappellerai au procureur la situation qui s'est posée en appel,

77

1 <quand, sur le conseil inexplicable du> chef du bureau de la  
2 défense, <a été nommé> un avocat <suppléant, l'avocat, au  
3 Cambodge, qui aurait dû être le dernier avocat à être désigné  
4 avocat de permanence.> C'était l'avocat de Ieng Thirith, et <la  
5 Chambre connaît très bien le> gros conflit d'intérêts entre Ieng  
6 Thirith et notre client.

7 [14.03.47]

8 <La suggestion initiale faite> par le chef du bureau de la  
9 Défense <était que même> l'avocat <cambodgien> de Duch <pouvait  
10 être avocat commis d'office en appel>. C'était <pour nous  
11 complètement> incompréhensible. <L'Accusation> n'a jamais <jugé  
12 bon d'intervenir>, n'a rien dit à ce sujet, et, subitement, il  
13 semble très inquiet du conflit d'intérêts qui pourrait surgir au  
14 sein de l'équipe de défense de Khieu Samphan.

15 Je crois que la défense de Khieu Samphan est mieux placée pour  
16 dire s'il y a un conflit d'intérêts ou non. À mon sens, il n'y en  
17 a pas.

18 <Je suis aussi un peu surpris, à présent, je passe à la  
19 co-avocate principale pour les parties civiles.> J'aimerais  
20 rappeler à la Chambre une discussion que nous avons eue <> <au  
21 sujet d'un des> avocats pour les parties civiles, <à savoir Me>  
22 Lyma Nguyen, en ce qui concerne un témoin qui "posait un conflit  
23 d'intérêts" potentiel. <Elle représentait non seulement un  
24 meurtrier possible de sa propre femme,> mais également la  
25 personne qui <a> raconté la même histoire <qu'elle>. Il y a eu un

78

1 clair exemple... c'était un clair exemple de conflit ou d'apparence  
2 de conflit. <Je tiens à nuancer.>  
3 Subitement, de l'autre côté du prétoire, on entend <aujourd'hui>  
4 parler de conflits d'intérêts au sein de l'équipe de Khieu  
5 Samphan. Je crois qu'il y a ici... c'est ici la preuve de  
6 l'existence de deux poids, deux mesures.

7 [14.05.42]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vais passer la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan,  
10 pour terminer, afin qu'elle réponde à la demande des  
11 co-procureurs.

12 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole, car ce point vous  
13 touche particulièrement... ainsi que les fonctions que vous exercez  
14 au sein du tribunal.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Bonjour, Honorables juges, et à toutes les parties.

17 J'aimerais résumer la question.

18 Nous savions que certains témoins ont été cités à comparaître  
19 dans le cadre du segment S-21 <> dans le cadre du dossier 002/02,  
20 et j'ai été conseil de permanence <pour des témoins> dans le  
21 dossier 001, et j'ai représenté <quatre> témoins dans le cadre de  
22 ce procès. Je ne vais pas citer leurs noms à ce stade.

23 Nous avons notifié la Chambre le 29 mars sur cette question.

24 Hier, nous avons reçu une demande écrite des co-procureurs, et

25 nous avons <entendu> un résumé de cette demande portant sur la

79

1 représentation... ma représentation antérieure de certains témoins.  
2 Le <substitut du> procureur a soulevé la question du conflit  
3 d'intérêts en disant que le fait que j'avais par le passé  
4 représenté ces témoins dans le cadre du dossier 001 pouvait poser  
5 un conflit d'intérêts <en l'espèce, c'est-à-dire avec M.> Khieu  
6 Samphan.

7 C'est <une grossière méprise>.

8 [14.07.58]

9 J'ai offert mes services de représentation à des témoins au  
10 procès, ce sont des témoins cités par la Chambre et non pas des  
11 accusés <en l'espèce. Voilà le premier point>.

12 Deuxièmement, lors des dépositions de ces témoins, ils n'ont  
13 évoqué aucun fait alléguant que Khieu Samphan <aurait été> leur  
14 dirigeant ou leur superviseur <ou qu'il leur aurait ordonné de  
15 réaliser certains travaux> - il n'y en avait aucun. Il n'y a donc  
16 pas de conflit d'intérêts entre Khieu Samphan et <> ces témoins  
17 cités à comparaître.

18 Le deuxième point, <à propos des solutions>, est inclus dans nos  
19 écritures adressées à la Chambre le 29 mars <et le 8 février> par  
20 le biais du juriste hors classe.

21 La Chambre a répondu en disant que moi, en ma qualité de  
22 représentant légal de Khieu Samphan, je ne devais pas interroger  
23 les quatre témoins cités afin de maintenir la confidentialité qui  
24 existe entre mon client et moi-même.

25 À mon sens, cette procédure est suffisante pour résoudre le

80

1 problème posé.

2 [14.09.41]

3 Troisièmement, j'ai constaté que la communication entre le client  
4 et son avocat n'est pas soumise à une quelconque ingérence du  
5 Bureau des co-procureurs. La Chambre a le pouvoir de traiter de  
6 cette question. Comme je l'ai dit au départ... j'ai précisé que  
7 j'étais conseil de permanence de ces quatre témoins et qu'il  
8 s'agissait bien de témoins <cités à comparaître par la Chambre>  
9 et non pas des <témoins de la défense>. Ces témoins n'ont rien à  
10 voir avec <l'accusé> que je représente actuellement en l'espèce.  
11 <C'était il y a six ans.>

12 Quatrièmement, relativement à la requête des co-procureurs, <dans  
13 laquelle ils demandent> que Khieu Samphan présente un document de  
14 renonciation écrit <pour éviter tout conflit d'intérêts,> je  
15 pense que cela n'est pas nécessaire que Khieu Samphan le fasse,  
16 car il est bien informé du fait que j'avais auparavant représenté  
17 ces quatre témoins avant de devenir son conseil. Khieu Samphan  
18 <était> donc informé que j'avais fourni des services de  
19 représentation à ces quatre témoins <quand il m'a choisi comme  
20 avocat>.

21 [14.11.24]

22 Cinquièmement, j'ai également constaté que le co-procureur  
23 soulève la question du conflit d'intérêts avec Khieu Samphan. Je  
24 pense que de telles allégations vont à l'encontre des faits  
25 établis.

81

1 Khieu Samphan, en sa qualité de président du Présidium d'État <du  
2 Kampuchéa démocratique>, n'a aucun lien, direct ou indirect, avec  
3 l'un quelconque des quatre témoins cités à comparaître. Pour ces  
4 motifs, il est impossible qu'un tel conflit d'intérêts puisse  
5 surgir en l'espèce.

6 Pour terminer, j'aimerais rappeler à tous qu'il est de mon devoir  
7 et de ma responsabilité d'assurer la confidentialité de mon  
8 client. Et, en raison de cette question de confidentialité, j'ai  
9 indiqué à la Chambre que, même si ces quatre témoins ne sont pas  
10 <mes> clients, je les ai représentés pendant <une courte période>  
11 dans une autre affaire qui n'a rien à voir avec le présent  
12 dossier, et, depuis 2009, je n'ai entretenu aucun contact, quel  
13 qu'il soit, avec ces témoins. Il n'y a donc pas de motif de dire  
14 que j'exercerais une quelconque influence sur ces quatre témoins.  
15 Pour résumer, je conviens avec la... je souscris à la solution  
16 adoptée par la Chambre de première instance, à savoir de ne pas  
17 procéder à l'interrogatoire de ces quatre témoins, et j'estime  
18 que cette procédure est suffisante. Il n'y a donc pas lieu  
19 d'adopter une autre mesure quelconque.

20 Je vous remercie.

21 [14.13.48]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Avant d'aborder <en profondeur> le conflit d'intérêts, <au cas  
24 où> la Chambre estime qu'il y en <a> un, est-ce que votre équipe  
25 est prête à faire deux choses?

82

1 Vous avez dit clairement que vous n'interrogeriez pas ces  
2 témoins, c'est la <première chose>.  
3 Est-ce que je vous ai bien compris?  
4 Oui.  
5 Deuxième <chose>.  
6 M. Khieu Samphan voudrait-il mettre par écrit qu'il renonce à son  
7 droit de soulever <la question de> l'existence d'un éventuel  
8 conflit <d'intérêts> qui découlerait de cette double  
9 représentation?  
10 Et, si oui, nous pourrions avancer. Est-ce que vous pouvez le  
11 faire maintenant pour que cela soit consigné au procès-verbal?  
12 [14.14.41]  
13 Me GUISSÉ:  
14 Peut-être une précision pour compléter ce qu'a indiqué mon  
15 confrère. Ce que nous avons proposé, puisque, là, peut-être que,  
16 pour le rappel des faits, nous rappelons que c'est nous, l'équipe  
17 de Khieu Samphan, qui avons soulevé la question. C'est nous qui  
18 avons soulevé la question, donc, en expliquant très clairement  
19 que nous estimions qu'il n'y avait pas de conflits d'intérêts,  
20 mais que nous soulevions la question simplement pour que les  
21 témoins soient à l'aise et qu'il n'y ait pas de problèmes.  
22 Donc, que nous soyons clairs, sur un plan juridique, nous  
23 estimons qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts pour les raisons  
24 que vient de rappeler mon confrère.  
25 Et, ce que nous avons proposé, c'est non pas dans l'absolu que

83

1 mon confrère Kong Sam Onn ne pose pas de questions, mais que l'on  
2 puisse soumettre la situation aux témoins et qu'ils puissent  
3 décider, si ça leur posait un problème que notre confrère Kong  
4 Sam Onn lui pose des... leur pose des questions.  
5 [14.15.37]  
6 Donc, c'était en deux temps. C'était d'abord informer de la  
7 présence de M. Kong Sam Onn dans l'équipe de défense de M. Khieu  
8 Samphan, que les témoins en soient informés, et que, dans un  
9 deuxième temps, ils indiquent s'ils voyaient un problème à ce  
10 que, malgré le fait qu'il soit tenu évidemment à la  
11 confidentialité de leurs échanges et malgré le fait que nous  
12 estimions qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts, mais nous  
13 proposons que je sois, en tant qu'avocat international, la seule  
14 à poser des questions, si cela posait un problème aux témoins.  
15 Et, là, c'est un point important également en réponse à  
16 l'Accusation qui est de dire, la vraie question qui se pose,  
17 c'est quelle est la position des témoins?  
18 Pas tant quelle est la position de l'Accusation, mais quelle est  
19 la position des témoins, qui savent exactement ce qu'ils ont dit?  
20 Et, encore une fois, nous avons au dossier les déclarations de  
21 ces témoins et nous avons au dossier leurs témoignages devant  
22 cette Chambre dans le procès 001, et jamais personne n'a mis en  
23 cause personnellement M. Khieu Samphan.  
24 Donc, dans ce sens-là, nous estimons qu'il n'y a pas de conflits  
25 d'intérêts.

84

1 [14.16.44]

2 Mais, que ce soit clair, la position que nous avons, c'était de  
3 dire, il convient d'informer les témoins et qu'ils puissent dire  
4 s'ils se sentent à l'aise ou pas à l'aise d'être interrogés par  
5 mon confrère Kong Sam Onn.

6 Quant à la position de M. Khieu Samphan, le principe est qu'il a  
7 désigné mon confrère Kong Sam Onn après que celui-ci "soit"  
8 intervenu dans le procès 001, et qu'il n'a jamais considéré qu'il  
9 y avait un conflit d'intérêts et qu'il n'a pas de problème à ce  
10 sujet.

11 Donc, je trouve que la question d'une... je sais pas comment on  
12 traduit "waiver" en français, mais la décharge... la question de la  
13 décharge ne se pose pas, M. Khieu Samphan a parfaitement  
14 confiance dans les qualités professionnelles et déontologiques de  
15 son avocat, et il n'y a pas de raison de faire une tempête dans  
16 un verre d'eau.

17 [14.17.48]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 <Pourquoi votre client n'est-il pas disposé à verser au dossier  
20 un document par lequel il s'engage à ne pas soulever en appel la  
21 question d'un conflit d'intérêts? Pourquoi n'est-il pas prêt à  
22 faire une telle déclaration s'il n'y a pas de problème?>

23 Si j'ai bien compris le procureur, il voudrait éviter que Khieu  
24 Samphan ne se <manifeste> en appel <et dise> "j'ai été représenté  
25 par un avocat qui, <au moins dans trois cas, a eu un conflit

85

1 d'intérêts avec des témoins>.

2 La seule <chose que l'Accusation demande>, c'est que Khieu  
3 Samphan <renonce à son droit de former un appel sur cette base>.

4 [14.18.44]

5 Me GUISSÉ:

6 Madame la juge Fenz, je pense que nous avons un problème de  
7 communication. Nous n'avons jamais dit que M. Khieu Samphan se  
8 refusait à faire un tel document. Nous avons simplement dit que  
9 nous, puisqu'on nous demande notre avis, nous estimions que ce  
10 n'était pas nécessaire.

11 Maintenant, la Chambre prendra la décision qu'elle souhaite,  
12 mais, nous, on estime simplement que ce n'est pas nécessaire.  
13 Voilà.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Est-il prêt à le faire maintenant pour qu'on puisse clore le  
16 débat? Peut-être après avoir pris <l'attache> de son avocat,  
17 après consultation avec son avocat?

18 Me GUISSÉ:

19 Excusez-moi. Simplement, c'est très compliqué de discuter avec M.  
20 Khieu Samphan compte tenu de ses problèmes d'oreilles en fin  
21 d'audience, donc, si vous souhaitez que nous puissions confirmer  
22 sa position, il faudrait nous autoriser à avoir 5 minutes de  
23 suspension qu'on puisse parler dans un endroit où on n'ait pas à  
24 hurler pour pouvoir s'entendre.

25 [14.20.14]

86

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je vous remercie.

3 J'aimerais avoir la confirmation de la Chambre, à savoir, est-ce  
4 que la Chambre décide que Khieu Samphan <doit déposer> un  
5 document écrit ou plutôt apporter une réponse orale immédiatement  
6 sur cette question?

7 Toutefois, en ce qui concerne la renonciation à interjeter appel  
8 sur le conflit d'intérêts, je pense que cela n'est pas  
9 nécessaire. <Ça reste> notre position. Nous pensons qu'il n'est  
10 pas nécessaire que Khieu Samphan "fasse" un tel document écrit ou  
11 apporte une réponse orale <maintenant>.

12 Mais, si la Chambre estime que cela est nécessaire de le faire  
13 <maintenant, alors, il peut le faire>.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 <Co-avocat principal pour les parties civiles>, vous avez la  
16 parole.

17 [14.21.21]

18 Me GUIRAUD:

19 Je vous remercie de me redonner la parole, mais je voulais réagir  
20 à ce qu'a dit notre confrère Koppe au sujet de l'avocate des  
21 parties civiles, Lyma Nguyen.

22 Notre confrère nous a habitués aux approximations et aux  
23 représentations erronées des preuves et des débats, nous y sommes  
24 habitués, ça ne s'arrange pas, mais, là, j'avoue que je commence  
25 à être un petit peu choquée par la façon dont les éléments qui

87

1 ont été discutés à l'audience sont discutés.

2 Premièrement, nous ne nous sommes pas joints à la demande des  
3 co-procureurs sur la question du conflit d'intérêts. Mon confrère  
4 Ang Pich a été très clair, nous nous en sommes rapportés à  
5 l'appréciation de la Chambre.

6 "De" venir aujourd'hui nous reparler de cette histoire absolument  
7 grotesque de potentiel conflit d'intérêts avec notre consœur Lyma  
8 Nguyen, je trouve ça injuste et profondément ridicule.

9 [14.22.12]

10 Donc, soit la Défense a réellement quelque chose à dire  
11 là-dessus, et elle le fait, et elle le fait par écrit, mais "de"  
12 venir aujourd'hui sous-entendre qu'il y aurait un problème et que  
13 nous viendrions à prendre une position différente alors que nous  
14 aurions soutenu une consœur dans une position de conflit  
15 d'intérêts, c'est inexact.

16 C'est inexact et c'est choquant.

17 Donc, que notre confrère arrête les approximations, les  
18 raccourcis, les représentations erronées des preuves et des  
19 débats parce que ça commence à bien faire.

20 Vraiment.

21 M. LYSAK:

22 Je remercie... l'éclaircissement apporté par l'avocat, à savoir  
23 qu'il ne procédera pas à l'interrogatoire de ces témoins.

24 Nous réaffirmons que ce serait une bonne pratique d'obtenir une  
25 renonciation de Khieu Samphan <par laquelle il s'engage à ne pas

88

1 faire valoir un> conflit d'intérêts dû à la double représentation  
2 de son conseil <national>. <Je ne vois pas en quoi cela pose  
3 problème.>  
4 Je prends l'avocate au mot quand elle dit que Khieu Samphan <se  
5 félicite de la manière dont il est représenté. Je suis sûr que  
6 c'est le cas. Son équipe de défense fait un travail remarquable,>  
7 et il n'y aurait donc aucun problème que Khieu Samphan "fasse" un  
8 tel document. C'est dans l'intérêt <du tribunal et dans celui des  
9 avocats de Khieu Samphan>.  
10 [14.23.54]  
11 <Il est tout à fait normal que les avocats aient des conflits  
12 d'intérêts.> Je ne veux pas rentrer dans un long débat. J'ai  
13 pratiqué <le droit> "dans" <un cabinet d'avocats> de 600  
14 personnes. <Chaque fois que nous voulions représenter une  
15 personne, nous avons un rapport de trois centimètres d'épaisseur  
16 sur les conflits d'intérêts et nous devons faire le suivi, et ce  
17 pour tous les anciens clients des> 600 avocats <du cabinet. C'est  
18 quelque chose de normal et une bonne pratique que> d'obtenir  
19 <une> renonciation <écrite> <de votre> client.  
20 <Je ne vais pas m'étendre davantage là-dessus. J'espère> que ceci  
21 <ne posera pas problème>, que Khieu Samphan <acceptera> de  
22 renoncer à invoquer le conflit d'intérêts <> en appel.  
23 Me Koppe a parlé d'un avocat <> qui a été commis d'office en  
24 appel. Ce n'est pas <du tout> une situation analogue. Cet avocat  
25 <n'a jamais> représenté Nuon Chea.

1 <Premier point>.

2 La Chambre de la Cour suprême <leur a donné l'instruction stricte  
3 de ne pas avoir de contact avec Nuon Chea. Je ne savais même pas  
4 si c'était un avocat> amicus curiae qui <allait protéger les  
5 intérêts du tribunal ou non. Deuxièmement, Me Koppe>, l'avocat de  
6 Nuon Chea, <et Nuon Chea lui-même n'ont jamais soulevé  
7 d'objection. Il en fait tout un foin aujourd'hui, mais il n'a  
8 jamais> fait objection au niveau de la Chambre de la Cour suprême  
9 <quant> à la <désignation d'un avocat commis d'office>.

10 Je pense <qu'il s'agit ici d'une tactique de diversion. Ces>  
11 débats ne portent pas du tout sur la question qui nous intéresse  
12 ici.

13 [14.25.33]

14 Me KOPPE:

15 <Nous l'avons fait. Pour mémoire,> document F2/10, c'est <notre>  
16 demande en réexamen de la décision de la Chambre de la Cour  
17 suprême de ne pas citer à comparaître Heng Samrin et Robert  
18 Lemkin, paragraphe 14. Nous avons discuté de cette question de  
19 conflit d'intérêts réel dans le cadre de cette procédure en  
20 appel.

21 [14.26.08]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui. Merci, Monsieur le Président. Juste une clarification, parce  
24 je pense qu'il y a peut-être des problèmes de traduction, en tous  
25 les cas au vu de ce que j'ai entendu des explications de M. le

1 procureur.

2 Me Kong Sam Onn n'est pas offrant de ne pas interroger les

3 témoins qu'il a assistés en tant que témoins dans le dossier 1,

4 il est offrant de ne pas les interroger si ceux-ci se

5 sentiraient... auraient l'impression que leurs... il y aurait un

6 conflit d'intérêts, et qu'ils ne seraient pas mal représentés si

7 Kong Sam Onn venait à leur poser des questions.

8 Donc, ce n'est pas une proposition en blanc, c'est une

9 proposition conditionnelle à la position prise par ces témoins.

10 Par ailleurs, je note que M. Khieu Samphan est présent dans la

11 salle d'audience, qu'il a entendu l'ensemble des observations

12 concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts. Je pense

13 que, s'il souhaite réagir, il peut le faire. À ce stade, je n'ai

14 pas noté qu'il ait l'intention de réagir.

15 [14.27.22]

16 Me GUISSÉ:

17 C'est ça. Effectivement, je pense qu'il y a eu un problème de

18 communication. En tout état de cause, moi, je viens d'une

19 juridiction où effectivement j'ai l'habitude... lorsque je parle en

20 présence de mon client et que j'affirme quelque chose par rapport

21 à sa position, je n'ai pas l'habitude qu'on considère que ma

22 parole ne suffise pas.

23 Donc, c'est en ce sens peut-être que je suis intervenue pour dire

24 que nous estimions que le "waiver" - quelle que soit la

25 traduction en français - n'était pas nécessaire.

91

1 Maintenant, je serais plutôt du sens effectivement de M. le juge  
2 Lavergne, qui indique que, si M. Khieu Samphan avait quelque  
3 chose à dire de différent de ses avocats aujourd'hui, il pourrait  
4 le faire.

5 Ça me semble, à mon sens, amplement suffisant. Maintenant, la  
6 Chambre est libre d'en décider autrement, mais, pour moi, la  
7 position de mon client, compte tenu des débats, est parfaitement  
8 claire.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je pense que nous sommes arrivés au terme de l'analyse de cette  
11 question. C'était un problème mineur qui semble avoir pris des  
12 proportions surdimensionnées.

13 (Discussion entre les juges)

14 [14.30.06]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre aimerait remercier les parties pour leurs observations  
17 et réponses relativement à la demande de <l'équipe de défense de>  
18 Nuon Chea, <et à la deuxième demande faite> par les  
19 co-procureurs. La Chambre se servira de ces observations pour  
20 fonder sa décision. Une décision orale sera rendue après "la"  
21 courte pause.

22 Nous allons à présent entendre la déposition du témoin 2-TCW-919.

23 Huissier d'audience, faites entrer le témoin dans le prétoire.

24 (Le témoin 2-TCW-919, M. Nhem En, est introduit dans le prétoire)

25 [14.31.57]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT :

3 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

4 Q. Comment vous appelez-vous?

5 M. NHEM EN :

6 R. Monsieur le Président, je m'appelle Nhem En.

7 Q. Merci.

8 Quand êtes-vous né?

9 R. Le 9 septembre 1961.

10 Q. Où êtes-vous né?

11 R. Au village de Trapeang Meas, commune de Trangel, district de

12 Kampong Leaeng, province de Kampong Chhnang.

13 Q. Merci.

14 Où résidez-vous actuellement?

15 [14.33.06]

16 R. Au village de Thnal Keang, commune de Anlong Veang, district

17 de Anlong Veang, province de Siem Reap. <Cependant, j'ai

18 aujourd'hui deux maisons, j'en ai également une dans la province

19 de> Siem Reap, <dans le village de Chonlong, commune de Sala

20 Kamraeuk, ville de Siem Reap, province de Siem Reap>.

21 Q. Quelle est votre profession actuelle?

22 R. Dans le passé, j'ai été gouverneur adjoint du district de

23 Anlong Veang. Ensuite, j'ai <voulu> démissionner <de ce poste> ,

24 mais le gouvernement <n'a pas accepté ma démission et> m'a muté

25 <au bureau de l'administration provinciale de> Oddar Meanchey.

1 <Je viens de démissionner de ce poste>.

2 Q. Pourriez-vous parler lentement pour que vos propos puissent  
3 être interprétés dans les autres langues de travail <des CETC,  
4 l'anglais et le français>.

5 Vous avez donc démissionné de ce poste de fonctionnaire.

6 Êtes-vous aujourd'hui sans emploi?

7 R. Actuellement, j'ai un commerce, j'ai un partenaire commercial  
8 coréen. <Par ailleurs, j'ai écrit un> livre sur mon passé <de  
9 photographe> à la prison de Tuol Sleng, pour la période allant de  
10 75 à 79 <>, lorsque j'ai travaillé à cette prison.

11 Q. Merci.

12 Avez-vous apporté avec vous un livre?

13 [14.35.20]

14 R. Je pensais bien que vous alliez peut-être me le demander, mais  
15 je n'ai pas ce livre avec moi aujourd'hui, je peux l'apporter  
16 demain <pour les juges. J'en ai environ 20 exemplaires>.

17 Q. Comment s'appellent vos parents?

18 R. Mon père est Nhem Meas, il est décédé. Ma mère, Huon Chea, est  
19 décédée aussi.

20 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

21 R. En 1980, je me suis marié dans la <jungle>. <À l'époque, la  
22 zone était encore sous le contrôle des Khmers rouges, parce que  
23 nous rendions encore les honneurs au drapeau du Parti.> <J'ai eu>  
24 six enfants.

25 Et ensuite, en <1995>, <je me suis> séparé de ma femme, je me

1 suis remarié, et nous avons <une fille et un autre enfant  
2 adopté>.

3 Q. Comment s'appelle votre épouse actuelle?

4 R. Sou Bunnary. Elle <donne des cours dans deux universités, dans  
5 la province> de Siem Reap.

6 [14.36.46]

7 Q. Merci.

8 D'après le rapport du greffe <> fait ce matin, il apparaît que,  
9 <autant que vous sachiez,> vous n'avez aucun lien de parenté <par  
10 le sang ou par alliance> avec <aucun des deux> accusés, <Nuon  
11 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque personne  
12 constituée en> partie civile <en l'espèce>. Est-ce exact?

13 R. Oui, mais j'ai travaillé avec certaines de ces personnes.

14 Q. C'est sans rapport avec la procédure judiciaire. Il faut  
15 simplement s'assurer que vous n'avez aucun lien de parenté, par  
16 alliance ou par le sang, avec <l'un quelconque des> accusés. <Si  
17 c'était le cas, il y aurait un conflit d'intérêts au regard du  
18 droit, et il existe un processus judiciaire distinct pour un tel  
19 cas de figure.>

20 Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer?

21 R. Oui.

22 Q. Merci.

23 La Chambre va à présent vous informer de vos droits et  
24 obligations en qualité de témoin. Vous pouvez refuser de répondre  
25 à toute question susceptible de vous incriminer et de faire toute

95

1 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites. C'est  
2 votre droit de ne pas témoigner contre vous-même.

3 [14.38.43]

4 En tant que témoin, vous devrez répondre à toutes les questions  
5 des juges ou des parties <concernées>, sauf lorsque votre réponse  
6 serait de nature à vous incriminer, comme nous venons de  
7 l'indiquer. Vous devez dire la vérité sur ce que vous savez, avez  
8 vu, entendu, vécu ou observé directement par rapport à tout  
9 événement dont vous avez souvenir et visé par la question du juge  
10 ou de la partie.

11 Monsieur Nhem En, avez-vous jamais été entendu par des enquêteurs  
12 du Bureau des co-juges d'instruction?

13 Et, si oui, à combien de reprises et à quel endroit?

14 R. En 2008, <la Chambre> m'a convoqué <une fois> au tribunal.

15 J'ai aussi été entendu à Siem Reap. Deux fois, donc.

16 J'ai aussi été <interviewé> par des journaux cambodgiens et  
17 étrangers, <et notamment par de nombreuses chaînes de télévision  
18 du monde entier, à l'exception de la chaîne "CCN". On peut donc  
19 dire que Nhem En est connu dans le monde entier.>

20 Q. Je vous remercie.

21 Vous avez donc été entendu par les enquêteurs du Bureau des  
22 co-juges d'instruction. Vous dites avoir été entendu deux fois,  
23 <notamment lorsque vous êtes venu déposer devant la Chambre dans  
24 le cadre du dossier 001>. Avant d'entrer dans le prétoire,  
25 avez-vous <relu> les procès-verbaux d'audition en question <pour

96

1 vous rafraîchir la mémoire>?

2 [14.40.54]

3 R. Oui.

4 Il y a deux points. J'ai rencontré un journaliste <en 1997, c'est  
5 le premier point, et l'autre point est que j'ai été entendu en  
6 2008>, et j'ai aussi lu des choses sur des questions de droit, de  
7 transparence, <et j'ai également relu ce que j'ai dit devant la  
8 Chambre.>

9 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que ces procès-verbaux  
10 d'audition rendent fidèlement compte de vos déclarations <aux  
11 personnes qui vous ont interrogé, aux enquêteurs>?

12 R. <D'après ce que j'ai vu> sous le régime du Kampuchéa  
13 démocratique, qui a duré trois ans, huit mois et vingt jours, <je  
14 suis tout à fait d'accord>.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La juge Fenz a des questions à <vous> poser <>avant la pause.

17 [14.42.24]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Mme LA JUGE FENZ:

20 Monsieur le témoin, la Défense a demandé à ce que soit versé au  
21 dossier votre livre, mais personne n'a encore vu <ou lu> ce  
22 livre. J'ai donc des questions à vous poser pour nous aider à  
23 nous prononcer sur le versement de ce livre aux débats. Veuillez  
24 répondre de façon très concise.

25 Q. Premièrement, comment s'intitule votre livre?

97

1 M. NHEM EN:

2 R. Madame la juge, le titre en est "Nhem En, <l'ancien>  
3 photographe de la prison de Tuol Sleng sous le régime du  
4 Kampuchéa démocratique". Demain, je vais vous apporter 50 livres.  
5 Je vais <les> remettre <> aux juges et aux parties.

6 Q. Qui a écrit ce livre?

7 [14.43.47]

8 R. J'ai écrit ce livre il y a longtemps. Je l'ai rédigé moi-même  
9 avec <mon sponsor et> assistant, <Duong Dara>, un  
10 khméro-américain qui est <actuellement> conseiller du Premier  
11 ministre Hun Sen. <J'adore l'histoire, et j'ai donc voulu relater  
12 ces événements.> Si j'ai rédigé ce livre, c'est pour que les <>  
13 générations <futurs> puissent <étudier> le Kampuchéa  
14 démocratique. <C'est pour ça que je pense que cette histoire...>

15 Q. <Restez bref.> On reviendra <peut-être> plus tard aux détails.  
16 Pour l'instant, répondez de façon concise.

17 C'est donc vous qui avez écrit ce livre. Il n'y a donc pas eu de...  
18 quel a été le rôle de cette deuxième personne? Était-ce un  
19 co-auteur? Est-ce que cette personne <vous a aidé à rédiger> le  
20 livre? Est-ce que cette personne <l'a publié,> l'a traduit? Quel  
21 a été son rôle?

22 R. Je l'ai écrit moi-même tout seul, mais j'ai été assisté par  
23 quelqu'un <d'autre dont j'ai demandé l'aide>.

24 Q. Dans quelles langues ce livre est-il disponible?

25 R. Il est publié en anglais, mais j'ai l'intention de le faire

98

1 traduire en 17 langues, en <français, en anglais, en japonais et  
2 en> chinois notamment.

3 Q. <Donc, pour l'instant, ce livre existe en anglais.>

4 N'existe-t-il pas en khmer? <>

5 [14.45.38]

6 R. Il n'y a pas encore de version khmère. Seule existe la version  
7 anglaise. <Environ 5000 exemplaires ont été tirés.>

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 <Quand avez-vous écrit ce livre?>

10 M. NHEM EN:

11 R. J'ai démissionné de mon poste de gouverneur adjoint du  
12 district <de Anlong Veang> et après cela <je me suis mis> à  
13 rédiger le livre <jusqu'à sa parution>.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 <De quelle année parle-t-on? Quand le livre est-il paru?>

16 [14.46.18]

17 M. NHEM EN:

18 R. Le livre a été mis en vente le 1er janvier 2015.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Q. S'agit-il d'un livre de fiction ou bien d'un livre relatant  
21 des faits réels, ou bien les deux? <Est-ce que vous comprenez la  
22 question?>

23 R. J'y relate mon histoire réelle<. C'est une véritable histoire  
24 qui s'est passée il y a trente ans. C'est véritablement ce que  
25 j'ai vécu pendant le régime> du Kampuchéa démocratique, <et en

1 particulier à la prison de Tuol Sleng>.

2 Q. Vous n'avez pas <complètement> répondu à ma dernière question.

3 Quel est l'objet du livre?

4 R. Ce livre traite de l'époque où j'ai commencé à travailler à  
5 <la prison de > Tuol Sleng, en 1976. Il y est question de mon  
6 expérience <globale> et de mon travail en tant que photographe  
7 dans cette prison. Je décris <cela> en détail <> sur environ 80  
8 <ou 90> pages.

9 Q. Pourquoi est-ce en 2015 que vous avez décidé d'écrire ce  
10 livre, soit 40 ans après les événements?

11 [14.48.07]

12 R. J'aime l'histoire, l'histoire me passionne. J'ai gardé un  
13 <souvenir très précis> des événements <qui se sont déroulés entre  
14 1971 et 2016, et je me rappelle de tous les mois où sont survenus  
15 des événements mais pas les jours. Cependant>, j'ai été berné par  
16 des étrangers qui sont venus m'interviewer sans que cela ne me  
17 soit <aucunement profitable>. <Aujourd'hui, j'ai suffisamment de  
18 moyens pour mener moi-même mes affaires.>

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Je n'ai plus de questions <pour l'instant>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Monsieur Nhem En.

23 Le moment est venu d'observer une courte pause.

24 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

25 d'attente et le ramener dans le prétoire à 15h10 pour la reprise

100

1 de l'audience.

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 14h49)

4 (Reprise de l'audience: 15h13)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 Avant de passer la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea,

8 "pour" poser des questions au témoin Nhem En, la Chambre va

9 rendre une brève décision orale relativement aux deux requêtes

10 débattues avant la pause.

11 La Chambre rend sa décision sur la requête de Nuon Chea visant à

12 <verser aux débats> certains <>documents. Après avoir <entendu>

13 les réponses et observations des parties avant la pause, la

14 Chambre est d'avis que sept documents sur les huit sollicités

15 <concernent> le dossier 002 <et> pourraient être utiles à la

16 manifestation de la vérité en l'espèce. Pour cette raison, la

17 Chambre <verse aux débats> sept de ces documents dans le cadre

18 <du> dossier 002.

19 [15.15.27]

20 Le document du "Cambodia Daily" est rejeté.

21 En ce qui concerne le livre rédigé par Nhem En, la Chambre rendra

22 une <décision> distincte à ce sujet après avoir pris connaissance

23 de ce livre. Elle enjoint également <aux> parties de lire le

24 livre en question. La décision <> relative sera rendue en temps

25 opportun.

101

1 En ce qui concerne la requête des co-procureurs sur la question  
2 du potentiel conflit d'intérêts relativement <à Me> Kong Sam Onn,  
3 conseil de <la défense de> Khieu Samphan, la Chambre <sursoit à  
4 statuer car elle> estime qu'il ne s'agit pas d'une question  
5 urgente. Une décision sera rendue en temps opportun.

6 La Chambre passe maintenant la parole à l'équipe de défense de  
7 Nuon Chea, "pour" procéder à l'interrogatoire du témoin avant  
8 toute autre partie étant donné qu'il s'agit d'un témoin <de la  
9 Défense>.

10 Le temps imparti aux équipes de défense <de Nuon Chea et de Khieu  
11 Samphan> est de deux séances<. Cependant, la> défense de Khieu  
12 Samphan interrogera le témoin en dernier, comme le veut la  
13 pratique <ici>. Les deux équipes s'accorderont sur la  
14 <répartition> du temps imparti.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 [15.17.11]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le témoin. Je vais vous poser des questions  
21 aujourd'hui et probablement demain. Je vais vous poser des  
22 questions sur la période entre 1975 et 1979, mais, auparavant, je  
23 vais commencer par une question de suivi, "à" celle du Président,  
24 question qui porte sur votre date de naissance.

25 Q. Vous avez dit avant la pause que vous étiez... que vous êtes né

102

1 en 1959. Or, dans <un autre> procès-verbal d'audition, vous avez  
2 dit être né le 9 septembre 1961. Pouvez-vous nous dire quelle est  
3 la bonne date?

4 M. NHEM EN:

5 R. Merci pour cette question, Maître. En ce qui concerne ma date  
6 de naissance, j'étais sûr que je suis né en 1961. Or, <ma femme a  
7 indiqué que c'était en> 1959. <J'ai toutefois fait changer ma  
8 carte d'identité pour qu'elle corresponde à mon diplôme de  
9 licence et à mon document du bureau de l'état civil, c'est-à-dire  
10 le 9 septembre 1961. Je confirme bien que c'est une erreur de la  
11 part de ma femme qui a dit que j'étais né en 1959.>

12 [15.19.02]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur Nhem En, veuillez ralentir votre débit. Quand je lèverai  
15 la main, ce sera le signe que vous ne devez pas parler avant que  
16 le micro ne soit allumé, et, lorsque j'abaisse la main, ce sera  
17 un signe de ralentir le débit, car votre déposition est  
18 interprétée dans les langues de travail du tribunal.

19 Maître Koppe, vous pouvez procéder.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai ici avec moi une photo, probablement  
23 une photo de vous.

24 Monsieur le Président, c'est une photo qui <vient d'être> admise  
25 par la Chambre. J'aimerais soumettre cette photo au témoin, car

103

1 cette photo <indique> une date et <un> âge. Avec votre  
2 permission, j'aimerais soumettre cette photo au témoin pour qu'il  
3 confirme <qu'il s'agit bien de lui sur cette photo et si la  
4 mention "16" correspond bien à l'âge qu'il avait le 27 septembre  
5 1976, date inscrite sur la photo.>

6 [15.20.22]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Est-ce que vous pouvez nous donner la cote <de tous ces  
9 documents>?

10 Me KOPPE:

11 Je n'ai pas encore la cote <E3> ou l'ERN, mais nous en avons  
12 parlé dans notre requête, il s'agit du document <> D108/3/15.1 -  
13 <en anglais,> ERN: 00162874.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, vous pouvez <continuer>.

16 Me KOPPE:

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce bien vous sur la photo?

18 Et, si oui, pouvez-vous lire ce qui est marqué en dessous de la  
19 photo?

20 [15.21.33]

21 M. NHEM EN:

22 R. Merci, Maître.

23 Voici une photo de moi prise le 7 septembre 1976. <J'avais> amené  
24 avec moi des documents, mais on ne m'a pas autorisé à les amener  
25 dans le prétoire... à les apporter dans le prétoire. J'ai pris

104

1 cette photo moi-même <avec un appareil photo Leica fabriqué en  
2 Allemagne, et un appareil Rollei fabriqué au Japon. Ces appareils  
3 permettaient de faire des autoportraits>. Ce n'était pas un  
4 appareil moderne <comme ceux que nous avons aujourd'hui, mais je  
5 pouvais me prendre moi-même en photo. Je vous dis la vérité>.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'avocat vous a demandé de lire ce qui était marqué sur le  
8 document. Pouvez-vous le faire, s'il vous plaît?

9 M. NHEM EN:

10 R. Les lettres que j'ai dactylographiées sur le document marquent  
11 la date du <7> septembre 1976; âge, 16 ans.

12 Me KOPPE:

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 <>

15 <> Serait-ce exact <de dire> que vous êtes <donc> né en 1960 ou  
16 1961?

17 [15.23.17]

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Vous ne pouvez être né <qu'une seule fois, soit en> 1960 ou en  
20 1961. Quelle est la bonne date? Est-ce que cette photo vous  
21 rafraîchit la mémoire? Pouvez-vous nous donner la date exacte de  
22 votre naissance?

23 M. LYSAK:

24 <Monsieur le Président, je ne vais pas m'étendre sur cette  
25 question mais le> témoin n'a pas pu naître en 1961 s'il avait 16

105

1 ans en septembre 1976. Il serait <plutôt> né en 1959 ou 1960, <>  
2 si on veut <ergoter> sur sa date de naissance. <Mais ne ce n'est  
3 pas là quelque chose de très important.>

4 Me KOPPE:

5 Je n'ai jamais été très bon en math, mais, Monsieur le témoin,  
6 pouvez-vous nous dire quelle est votre date de naissance exacte?  
7 [15.24.35]

8 M. NHEM EN:

9 R. Je m'en souviens clairement. Je suis né en 1961, étant donné  
10 que mon père était directeur d'école, et il me l'a clairement  
11 fait remarquer.

12 Q. <Merci, M. le témoin.>

13 Passons à la période entre 1975 et 1979. Vous avez indiqué dans  
14 votre procès-verbal d'audition avoir été envoyé en Chine pour  
15 étudier la photographie. Est-ce exact?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Quand êtes-vous allé en Chine?

18 R. Ça remonte à longtemps, mais je vais essayer de résumer.

19 En 1975, je suis rentré <du district de> Kampong Chhnang et je  
20 suis allé à Phnom Penh. C'était en mai 1975. Au début de l'année  
21 1976, j'ai été choisi par l'Angkar pour aller en Chine. Son Sen,  
22 à l'époque, était le ministre de la défense nationale,  
23 <également> chargé de la sécurité.

24 Son Excellence <Nat> était chargé de l'état-major de l'armée du  
25 Kampuchéa démocratique, <et Son Excellence Pin était> responsable

106

1 de la division 703. J'avais un bon passé, de bons antécédents, je  
2 faisais partie du mouvement révolutionnaire, j'étais discipliné,  
3 et je répondais aux 12 critères de moralité, raison pour laquelle  
4 j'ai été choisi pour aller étudier en Chine.

5 [15.26.41]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Nhem En, veuillez écouter attentivement la question et  
8 répondre... y répondre directement. On vous a demandé en quelle  
9 année vous êtes allé étudier en Chine. Tenez-vous-en à cette  
10 question. Répondez en donnant l'année. <> <Vous pourrez expliquer  
11 pourquoi vous avez été sélectionné dans vos réponses ultérieures  
12 si la question vous est posée.>

13 C'est vrai que vous avez donné une réponse détaillée, mais vous  
14 avez omis de répondre à la question. Vous avez affirmé avoir été  
15 envoyé étudier en Chine, mais vous avez omis de préciser en  
16 quelle année. Soyez donc bref dans vos réponses.

17 Écoutez attentivement la question, et, si cette question  
18 nécessite une réponse plus longue, vous pouvez le faire... mais,  
19 s'il s'agit d'une réponse brève, alors apportez une... une question  
20 brève, apportez une réponse brève, pour des raisons de temps. Ne  
21 vous en faites pas, vous aurez <des centaines de> questions  
22 auxquelles répondre dans le cadre de votre interrogatoire devant  
23 la Chambre.

24 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

25 Me KOPPE:

107

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, quand êtes-vous allé en Chine et combien  
3 de temps y avez-vous séjourné?

4 [15.28.12]

5 M. NHEM EN:

6 R. Je suis allé en Chine en 1976, en janvier, <et j'y suis resté  
7 six mois.> Je suis revenu en juin de la même année.

8 Q. Où étiez-vous allé en Chine?

9 R. À l'époque, nous avons embarqué à bord d'un bateau le long <du  
10 fleuve> Yang-Tsé, à <Shanghai>, mais je ne me rappelle pas du  
11 village, <de la commune ou du district> où j'ai séjourné, mais  
12 <ça faisait partie de Shanghai>.

13 Q. Avez-vous des preuves de votre voyage, <peut-être> des photos,  
14 un quelconque élément qui puisse attester que vous étiez  
15 effectivement allé étudier la photographie en Chine?

16 R. À l'époque, nous n'avions pas les moyens de développer nos  
17 pellicules.

18 J'ai été envoyé par <le commandant en chef, Son Excellence> Son  
19 Sen, étudier <seulement les aspects techniques de la  
20 photographie, avec> six matières: <1>, le filmage; <2>, la  
21 projection des films; <3>, la photographie; <4>, le  
22 <développement> des négatifs; <et, 5, la cartographie.>

23 J'ai étudié <cinq matières> en Chine <pendant six mois, puis je  
24 suis rentré. C'est vrai que je n'ai pas de preuve, mais> j'ai mon  
25 propre carnet, ou journal, que je tenais et dans lequel je

108

1    consignais les techniques que <j'ai> acquises en Chine.  
2    <Cependant, je ne l'ai plus avec moi. Je l'ai envoyé en  
3    Australie. J'ai été entendu par la Chambre à propos de ce carnet.  
4    J'avais le carnet mais aucune photo, mais j'en avais quand je  
5    suis revenu au Cambodge>.

6    [15.30.09]

7    M. LE PRÉSIDENT:

8    Monsieur le témoin, veuillez répondre dans le cadre des questions  
9    qui vous sont posées, sinon, <vous aurez à répondre à plus de  
10   questions>. Donc, veuillez vous en tenir aux questions posées.

11   Me KOPPE:

12   Q. Je pose la question parce que, dans le PV d'audition, E3/68 -  
13   ERN anglais: 00401819; en khmer: 00162837; et, en français:  
14   00195658 -, vous dites avoir des photos de votre formation et  
15   aussi des photos de la visite de Ta <Nat> en Chine. Est-ce exact,  
16   avez-vous dit cela? Et avez-vous ces photos?

17   M. NHEM EN:

18   R. Je n'ai pas la photo de Ta <Nat> prise en Chine, mais bien  
19   celle <de lui> prise au Cambodge. <C'est la photo avec un/des  
20   expert/s chinois à la raffinerie de Kampong Som.>

21   Q. Si je pose cette question de savoir si vous avez des traces ou  
22   des preuves de votre séjour en Chine, c'est parce que Duch, dans  
23   ce prétoire - document E3/7468, audience du 4 août à 16h11 -,  
24   Duch, donc, a dit que vous-même n'avez jamais été envoyé étudier  
25   la <photographie> en Chine, mais que c'est le neveu de Pol Pot,

109

1 Theng, qui l'a <été>. Pourriez-vous réagir aux propos de Duch?

2 [15.32.37]

3 R. J'ai rencontré Duch <en 1976,> à la mi-1976. Il ne me  
4 connaissait <donc> pas avant cette date. Il m'a <connu> seulement  
5 quand j'ai commencé à travailler à Tuol Sleng, et il y avait là  
6 six photographes. <Mai, pour ce qui est de sa déposition, qu'il  
7 ait ou non quelque chose à dire sur moi, c'est son droit.>

8 Q. Très bien. Merci.

9 Qu'avez-vous fait après votre retour de Chine, après six mois de  
10 séjour là-bas?

11 R. Je pourrais vous dire beaucoup de choses à ce sujet. Après mon  
12 retour de Chine, j'ai commencé à faire des films, à prendre des  
13 photos. J'ai utilisé environ 400 appareils photo de toutes sortes  
14 <comme Rollei, Leica, Canon, Nikon, et cetera. Je> ne me souviens  
15 pas de tous les modèles.

16 <J'ai commencé à prendre des photos des activités de certains  
17 soldats. Mais les moments les plus trépidants ont été lorsque je  
18 suis venu travailler à la prison de Tuol Sleng, c'était une  
19 activité centrale pour l'Angkar. C'était ma tâche essentielle.

20 Quant à mon activité secondaire, je prenais également des photos  
21 dans tout le pays, dans toutes les cinq ou six zones>.

22 Q. Effectivement, vous avez déposé à ce sujet.

23 Vous rappelez-vous, <par exemple,> vous être rendu dans la zone  
24 Nord-Ouest, en particulier au <camp de travail du> barrage de  
25 Trapeang Thma, pour y prendre des photos des chefs de zone, de

110

1 responsables chinois et autres?

2 [15.34.57]

3 R. Je m'en souviens très bien. Je suis allé sur le chantier <du  
4 réservoir de Trapeang Thma et du réservoir de Kamping> Pouy, <et,  
5 s'agissant des> barrages du 1er-Janvier <et du 30-Septembre, je  
6 m'en souviens très bien>. Des délégués <chinois et l'ambassadeur  
7 Sun Hav sont allés voir le réservoir de Trapeang Thma.> <Yeay>  
8 Chaem, chef de district, a aussi participé.

9 Q. Vous souvenez avoir également photographié Ros Nhim, chef de  
10 zone?

11 R. Oui. J'ai pris des dizaines de milliers de photos, je ne me  
12 souviens pas de toutes, mais je pense avoir <la photo de Ros  
13 Nhim, et j'ai également des photos> des secrétaires de <ces cinq  
14 ou six zones>. <Aujourd'hui, j'ai environ 5000> photos.  
15 <Cependant, je ne saurais pas toutes les décrire; il y avait des  
16 millions de photos.>

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez repositionner le micro du témoin.

19 Me KOPPE:

20 Q. Ce qui m'intéresse surtout, c'est une photo de Ros Nhim. Cela  
21 fait des années que nous cherchons une telle photo. En  
22 possédez-vous une dans votre collection?

23 [15.36.47]

24 M. NHEM EN:

25 R. J'ai une photo de Ros Nhim. <Ros> Nhim était secrétaire de la

111

1 zone Nord-Ouest. J'ai aussi les photos <de Ta Si, le secrétaire  
2 de la zone Ouest, de Ke Pauk, le secrétaire de la Zone centrale,  
3 et de So Phim, le secrétaire de la zone Est>. J'ai donc un grand  
4 nombre de photos de ces gens pour <presque> toutes les <zones,  
5 sur toute la durée du Kampuchéa démocratique>.

6 Q. Seriez-vous prêt à remettre à la Chambre et aux parties la  
7 photo de Ros Nhim?

8 R. Je peux vous les envoyer, mais <je n'ai pas apporté certaines  
9 photos parce qu'il y en a tellement. Je n'ai apporté que les  
10 photos et les documents qui intéressent ce tribunal, mais je n'ai  
11 pas été autorisé à les apporter dans le prétoire. Je les ai donc  
12 laissées dans une pièce en bas>.

13 Q. À part les photos que vous avez prises dans différentes zones,  
14 comme vous l'avez indiqué, avez-vous fait autre chose après votre  
15 retour de Chine et avant votre arrivée à S-21, à Tuol Sleng?  
16 [15.38.29]

17 R. À l'époque, j'étais <> occupé. L'Angkar m'a assigné des  
18 responsabilités principales, et, hormis cela, je cultivais des  
19 légumes. J'avais aussi d'autres tâches, notamment celle  
20 consistant à préparer les <négatifs, et à accomplir d'autres  
21 travaux techniques. Je me suis acquitté de ces tâches avec grand  
22 soin>.

23 À l'époque, <pendant le régime khmer rouge,> chacun savait qu'il  
24 fallait s'occuper de ses affaires, il ne fallait pas s'occuper  
25 des affaires des autres. <Il fallait prêter une plus grande

112

1 attention à notre travail.>

2 Q. Dans votre PV d'audition E3/68, vous dites que vous aviez un  
3 petit atelier de publication, de publication de journaux et de

4 magazines près de l'hôpital. Vous dites aussi que vous vous

5 déplaçiez pour prendre des photos au bureau de l'état-major.

6 Vous dites aussi avoir été messenger chargé de la liaison entre

7 l'hôpital Monivong et la prison de Takhmau, mais je pense que

8 c'était avant votre départ pour la Chine.

9 Toutes ces activités, les avez-vous effectuées après votre retour

10 de Chine?

11 R. J'ai travaillé <> avant de partir pour la Chine. <À l'époque,

12 j'étais un messenger, et je me déplaçais en vélo depuis l'hôpital

13 psychiatrique appelé l'hôpital psychiatrique de Ta Morm (phon.).

14 Il y avait aussi une grande prison. J'ai travaillé comme

15 messenger, je me déplaçais à vélo pour aller remettre le courrier

16 <à l'hôpital Monivong, et ce tous les jours>. Effectivement, j'ai

17 donc été messenger.

18 [15.40.42]

19 Q. En 75 et 76, vous avez donc fait beaucoup de choses. Vous êtes

20 allé en Chine, vous avez occupé différentes fonctions par la

21 suite. N'était-ce pas là une lourde responsabilité pour un garçon

22 de 16 ans?

23 R. J'étais issu d'une famille de paysans pauvres. <J'étais fier

24 que l'Angkar me donne du travail, et, comme je l'ai dit,>

25 j'aimais le travail que me confiait l'Angkar. Mais, à l'époque,

113

1 on ne pouvait pas refuser le travail <qu'on vous donnait>.

2 Quiconque refusait s'exposait à des problèmes<. On aurait été

3 tué>. Nous n'avions donc pas le choix, il fallait faire le

4 travail qui nous était confié.

5 Q. À un moment ou à un autre, avez-vous été membre de la division

6 703?

7 R. Je n'ai pas travaillé à la division 703, mais, <à un moment

8 donné, plus de 2000 enfants ont été formés aux techniques

9 militaires à la division 703, derrière la pagode de Krapeu Ha et

10 le long de la rivière Praek Tnaot (phon.). Parmi les techniques

11 enseignées figuraient les techniques militaires dans

12 l'infanterie, l'armée de l'air, la marine, et des techniques de

13 combat. Ces plus de 2000 enfants provenaient de la province de

14 Kampong Chhnang, appelée secteur 31, et également de la province

15 de Kandal. Je n'appartenais pas à cette division. En réalité, la

16 division était formée par la division 703, qui était l'ancienne

17 division 12 qui avait combattu dans la partie inférieure du

18 Mékong. Je n'appartenais pas à cette division, mais j'y ai été

19 formé>. On nous enseignait les techniques militaires.

20 [15.42.46]

21 Q. Puis-je donc résumer en disant que des membres de la division

22 703 vous ont formé, même si vous-même n'en étiez pas membre - de

23 cette division?

24 R. C'est exact.

25 En effet, à l'époque, <après> la guerre, l'Angkar nous a formés

114

1 pour nous préparer à une éventuelle future guerre.

2 Q. Est-ce aussi la raison pour laquelle dans <votre> PV

3 d'audition vous évoquez <Nat> et Pin comme ayant été chefs de la

4 division 703, des gens que vous affirmez connaître?

5 Est-ce pour cela que vous <évoquez ces personnes>?

6 R. C'est exact.

7 L'Angkar amenait des enfants <de deux> provinces <seulement>, de

8 Kampong Chhnang, <appelée secteur 31, et> de <la province de>

9 Kandal, <appelée secteur 25>. Ces enfants étaient amenés de ces

10 deux provinces <uniquement, pour être formés à la division 703,

11 laquelle était l'ancienne division 12. C'est à cette époque que

12 j'ai> connu Son Excellence <Nat> et Son Excellence Pin <ainsi que

13 des centaines d'autres instructeurs>.

14 Q. Vous dites que <Nat> est allé en Chine avec vous... ou, plutôt,

15 que <Nat> était en Chine alors que vous y étiez aussi.

16 Pouvez-vous citer d'autres noms par lesquels se faisait

17 éventuellement appeler <Nat>? Avait-il des pseudonymes?

18 [15.44.54]

19 R. Je ne connais pas bien son parcours, mais les gens

20 l'appelaient Ta <Nat>. Moi aussi, je l'appelais ainsi.

21 Je ne connais pas les détails de son histoire. Tout ce que je

22 sais, c'est qu'il a été chef de <l'ancienne> division 12, <qui

23 avait combattu dans la partie inférieure du Mékong>.

24 Q. Avez-vous jamais entendu parler de <Sem> (phon.) ou de Frère

25 numéro 3?

115

1 R. Je ne me souviens pas bien des noms, mais, <le> régiment 43 <>  
2 était une force <khmère rouge très aguerrie affectée à un champ  
3 de bataille spécial et> qui <combattait les> soldats <du  
4 Sud-Vietnam le long du Mékong. Je ne me rappelle pas si son nom  
5 est Sem. Ce dont je me rappelle bien, c'est que le régiment 43  
6 était un régiment très spécial déployé le long de la partie  
7 inférieure du Mékong>.

8 [15.46.15]

9 Q. Devant cette Chambre dans le dossier 001, document E3/5794, le  
10 28 avril 2009 vers 10h07, Duch a dit ceci:

11 "Les camarades, les photographes et les outils photographiques  
12 étaient tous l'héritage de la division 703. Les photographes  
13 provenaient aussi de la division 703, et les machines à écrire en  
14 venaient également; le papier à écrire, les livres, les  
15 médicaments, les enveloppes également."

16 Fin de citation.

17 Est-ce que cette affirmation de Duch est exacte d'après vos  
18 souvenirs?

19 R. C'est exact.

20 À S-21, 50 pour cent du personnel provenait de la division 703,  
21 et <la moitié d'entre eux étaient> des enfants du secteur 31, <la  
22 province de Kampong Chhnang donc, et d'autres provenaient de la  
23 province de Takéo, et de la province de Kandal ou du secteur 25.  
24 Je connaissais la plupart d'entre eux, comme, par exemple, les  
25 dactylos, les interrogateurs chargés des infractions graves, les

116

1 interrogateurs chargés infractions légères, et les interrogateurs  
2 chargés infractions intermédiaires et des meurtriers; ils  
3 venaient pour la plupart de la division 703>.

4 Q. Je vais continuer sur S-21 pour revenir ensuite en arrière.  
5 <Est-ce exact que> Suos Thy, Prak Khan, Him Huy, Hor, étaient <>  
6 tous membres de la division 703?

7 R. C'est exact.

8 Ta Hor était un ancien membre de la division 12, <régiment 43.>  
9 Suos Thy <était dans le secteur 25>, Prak Khan, Ta Huy étaient  
10 tous des membres.

11 Suos Thy était chargé de la liste des prisonniers à S-21.  
12 Comme je l'ai déjà dit, beaucoup de membres du personnel de S-21  
13 provenaient de la division 703. Mais <> bon nombre d'entre eux  
14 <sont morts>.

15 [15.49.09]

16 Q. Est-ce que Duch lui-même était aussi membre de la division 703  
17 ou de la division 12 ayant précédé la division 703?

18 R. Je me souviens de certaines choses. Ta Duch avait été chef de  
19 prison au mont Aoral, à <un endroit appelé> Ta <Baes> (phon.).

20 Q. Je vais poser la question autrement.

21 Avez-vous jamais entendu dire que Duch aurait <participé à> la  
22 libération de Phnom Penh dans les combats menés en 1975 <avec> la  
23 division 12?

24 R. À l'époque, nos forces étaient réparties en fonction <de leur  
25 emplacement> - par exemple, le Sud-Ouest <était appelé la Zone

117

1 spéciale, et la zone Ouest comprenait Kampong Speu, Kampong  
2 Chhnang et Koh Kong. Ta Duch n'avait donc rien à voir avec la  
3 zone Sud-Ouest. En fait, il était à Amleang, Trapaeng Chong  
4 (phon.), Aoral. Il a travaillé longtemps dans la sécurité. Dans  
5 le passé, j'ai entendu dire que l'endroit était appelé Ta Baes  
6 (phon.), un endroit où les gens étaient tués, mais j'ignore qui  
7 en était le responsable. Je savais cependant que Ta Baes (phon.)  
8 était l'endroit où se trouvait Duch à Aoral>.

9 Q. Je vais vous renvoyer au document E3/2117, livre du DC-Cam sur  
10 la division 703 - plus précisément, ERN anglais: 00081318; en  
11 khmer: 00192958 et 59.

12 L'auteur de ce livre s'est entretenu avec <ce qu'il appelle> un  
13 vétéran du <704e bataillon des forces spéciales>, un certain Meng  
14 Hak, <> et voici ce qu'il dit concernant Meng Hak:  
15 [15.51.45]

16 "En allant chercher de la nourriture, Meng Hak, un combattant du  
17 117e bataillon de la division 12, régiment 267, a vu les forces  
18 de Duch (Kaing Guek Eav), qui encerclaient la maison d'un  
19 colonel. <Un> soldat a appelé Meng <pour qu'il aide à surveiller  
20 la maison,> en disant de ne laisser personne sortir. Meng a  
21 continué à rassembler de la nourriture, sans comprendre que le  
22 colonel s'était échappé. Un peu plus <tard>, Duch est arrivé à la  
23 tête d'une force chargée de capturer le colonel."

24 Et le passage se poursuit. Avez-vous jamais entendu relater cette  
25 histoire de Meng Hak au sujet de Duch?

118

1 R. Je connais bien Meng Hak. < C'est un gars costaud.>  
2 Cet événement a eu lieu avant que je ne commence à travailler  
3 sous le régime du Kampuchéa démocratique. Mais, sans aucun doute,  
4 Ta Duch ne faisait pas partie de l'armée, mais bien de l'appareil  
5 de sécurité. <Il faisait partie de la sécurité, parce qu'il  
6 était> avec Ta Mok <et d'autres responsables khmers rouges depuis  
7 1968 ou 1969 >. <Mais, pour> les affaires militaires, je ne peux  
8 rien en dire.

9 [15.53.40]

10 Q. Puis-je dire que la division 703 était responsable de Choeung  
11 Ek, des rizières de Choeung Ek et des rizières de Prey Sar,  
12 autrement dit que la division 703 contrôlait la riziculture à  
13 Choeung Ek et à Prey Sar?

14 R. <Oui, je sais.> C'était à Preaek Hour, à <Boeng> Choeung Ek, à  
15 Boeng Tumpun. <Il y avait dix divisions placées sous l'autorité  
16 de l'état-major. Il y avait la division 502, la division 310 et  
17 la division 120; ils étaient partout à Phnom Penh>.

18 Quant à Choeung Ek et <Takhmau>, <ils> relevaient de la division  
19 703, <et, plus tard, le plus gros des effectifs a été envoyé aux  
20 champs de bataille le long de la frontière avec le Vietnam et le  
21 QG de la division était situé dans le lycée de Boeng Trabaek>.

22 Q. Savez-vous si la division 703 a <donné l'ordre d'arrêter des>  
23 soldats de <la> division <310. A-t-elle également participé à>  
24 l'arrestation de Koy Thuon?

25 [15.55.22]

119

1 R. Je sais beaucoup de choses là-dessus.

2 <Si l'on parle des divisions khmères rouges, pendant le régime du  
3 Kampuchéa démocratique, la> division 703 était une division  
4 spéciale relevant de <Son Sen, de> Pol Pot et <de> Nuon Chea. <Il  
5 se peut donc très bien que de tels ordres aient été donnés par  
6 cette division parce qu'elle> était <> très puissante. <Je le  
7 sais parce que j'y étais depuis 75.>

8 Q. La division 703 était-elle aussi responsable des questions de  
9 sécurité - par exemple, responsable de la sécurité au Stade  
10 olympique lors des grands rassemblements de cadres?

11 R. C'est la division 703 et la division 502 qui étaient  
12 responsables de la sécurité <au Stade> olympique et de la  
13 sécurité des délégations étrangères <pendant le régime du  
14 Kampuchéa démocratique>.

15 Q. Dernière question sur la 703. D'après vos souvenirs, y  
16 avait-il un lien entre <> la division 703 et le régiment autonome  
17 21 ou la division autonome - quel que soit le nom utilisé? Quel  
18 était le rapport entre 703 et 21?

19 R. <Je sais que la> division 703 était placée sous le  
20 commandement de l'état-major <à Phnom Penh> et était <également>  
21 responsable <de la protection de l'Angkar, et qu'elle faisait  
22 partie de l'appareil de sécurité national en rapport avec> S-21.

23 Q. Pourriez-vous répéter?

24 Dites-vous que la 703, dans la hiérarchie, se trouvait à un  
25 échelon plus élevé que les soldats de 21?

120

1 [15.58.03]

2 R. C'est exact.

3 La division 703, c'était l'ancienne division 12.

4 Le <commandant> de la division était Ta <Nat, et les commandants

5 du régiment 43 étaient Ta Pin et Ta Hor>. <L'action de cette>

6 division était considérée comme étant la plus importante <pour

7 le> pays <>.

8 <À Phnom Penh, la plupart étaient des anciens de la division 703,

9 et> 50 pour cent du personnel <de S-21> provenait de cette

10 division.

11 Q. Passons à votre travail à S-21, et éventuellement aussi à Prey

12 Sar. À quel moment avez-vous commencé à travailler dans l'unité

13 de photographie de S-21?

14 R. J'ai commencé à travailler à <la prison de> Tuol Sleng en

15 juin. Il y avait là six photographes, dont moi-même, <Nhem En>,

16 en deuxième lieu, il y avait <A Ry>; <en 3, A> Sam; <4, Bang

17 Nith; 5, Bang Song; et, 6>, Sreang - six au total <à la prison de

18 Tuol Sleng>.

19 <L'Angkar avait établi un emploi du temps précis pour le

20 personnel.> À 6h30, <nous recevions de la bouillie ou une

21 collation. À 7 heures, nous commençons le travail>; à 11 heures,

22 c'était la pause; à 13 heures, on reprenait le travail. <>

23 Q. Excusez-moi de vous interrompre, précisons certains points

24 tout d'abord. À quel moment exactement êtes-vous arrivé à S-21

25 pour commencer à y travailler?

121

1 [16.00.27]

2 R. J'ai commencé à travailler à S-21 <à la fin du mois de>  
3 juillet 1976.

4 Q. Êtes-vous sûr, Monsieur le témoin, de cette date? Il me semble  
5 que vous avez indiqué avoir commencé à travailler au début 1977  
6 dans une autre déclaration antérieure.

7 R. Ça ne peut pas être en 1977. C'était bien vers juin ou juillet  
8 <ou août>. Il y a une différence d'un à deux mois seulement.

9 Q. Vous venez de donner des noms des membres de l'unité de  
10 photographie. Quelles fonctions occupiez-vous exactement dans ce  
11 groupe?

12 R. J'étais à la tête d'une <brigade> composée de Ry et Sam.  
13 <Sreang> était chargé de Nith et <Song>.

14 L'unité de photographie a été divisée en deux <brigades> <ou  
15 "pouk" (phon.) dans la terminologie khmère rouge. On parlait de  
16 chef de brigade et pas de chef de groupe>.

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le procureur... Monsieur le Président - pardon -, je crois  
19 que le moment est opportun de suspendre l'audience.

20 [16.02.19]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu pour nous de suspendre les débats. La Chambre  
23 reprendra l'audience demain, mercredi 20 avril 2016 à 9 heures.

24 La Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin Nhem En,  
25 après quoi elle commencera d'entendre la déposition du témoin

122

1 2-TCW-865. Nous avons également un témoin de réserve, le témoin  
2 <2-TCW-898>.  
3 Monsieur Nhem En, votre déposition n'est pas encore achevée. La  
4 Chambre vous invite à revenir dans le prétoire demain à partir de  
5 9 heures.  
6 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
7 témoins et experts, veuillez reconduire M. Nhem En à son lieu de  
8 résidence et veuillez le ramener dans le prétoire demain à 9  
9 heures.  
10 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de  
11 détention des CETC et les ramener demain matin avant 9 heures.  
12 L'audience est levée.  
13 (Levée de l'audience: 16h03)

14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25